SERVICES 2000 :

Les industries canadiennes du secteur des services et les pourparlers de l'AGCS 2000

LES SERVICES DE TOURISME AU CANADA

Document de consultation
en vue des pourparlers de l'Accord général sur le commerce
des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Canada

104-05552/

Produit par la Direction des investissements et des services internationaux
Industrie Canada

Also available in English

Mai 2000

Une version électronique du présent document est accessible à l'adresse Internet suivante :
http://services2000.ic.gc.ca

Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant la présente publication, veuillez communiquer avec la

Direction des investissements et des services internationaux
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
(613) 954-2354

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 1

II. EXAMEN DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS) 3

III. IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES 8

IV. L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TOURISME 12

V. STRUCTURE DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS COMMERCIALES PERTINENTES 17

VI. ANALYSE DES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'AGCS VISANT LES SERVICES DE TOURISME 22

VII. OBJECTIFS CANADIENS PROPOSÉS EN VUE DES NÉGOCIATIONS DE L'AGCS 2000 ..... .29

VIII. DONNEZ-NOUS VOTRE OPINION 30

IX. REMERCIEMENTS ET RÉFÉRENCES 32

X. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS 33

ANNEXE A – DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE TERMINOLOGIQUE DE l'AGCS 35

ANNEXE B – RÉSUMÉ DES ENGAGEMENTS DE L'AGCS VISANT LES SERVICES DE TOURISME 37

I. INTRODUCTION

La signature de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) a constitué l'une des réalisations clés de la dernière ronde de négociations commerciales multilatérales (1986-1994). Cet accord a entraîné une amélioration des règles qui encadrent le commerce international des services. Malgré les progrès importants réalisés au cours de cette première ronde de négociations, d'autres améliorations sont possibles en vue d'accroître la portée des engagements et de supprimer les restrictions au commerce. Une nouvelle ronde de négociations a été lancée en février 2000. Par ces négociations, les pays cherchent à étendre les engagements actuels au chapitre du commerce des services.

La promotion de la libéralisation du commerce demeure l'un des objectifs du gouvernement canadien. La consolidation et l'expansion de l'AGCS sont essentielles pour exploiter les débouchés commerciaux, accroître les exportations de nos industries de services, créer des emplois et soutenir la croissance pour l'ensemble des Canadiens. Un meilleur accès au commerce international et aux occasions d'investissement pour les industries de services favorise non seulement la création d'emplois dans ce secteur, mais engendre aussi des débouchés pour toutes les entreprises.

L'AGCS n'est pas uniquement un traité entre gouvernements; c'est d'abord et avant tout un instrument qui profite aux entreprises. Plus particulièrement, il accroît les débouchés pour les entreprises qui souhaitent exporter des services ou investir à l'étranger et y exercer des activités. Le gouvernement canadien est d'avis qu'une plus grande libéralisation dans le cadre de l'AGCS profitera à l'industrie canadienne comme aux particuliers. La participation active du secteur privé est essentielle au succès de ces pourparlers et contribue à faire en sorte que la politique traduise les intérêts véritables des industries de services canadiennes en matière d'exportation et d'économie.

« La participation active des industries de services aux négociations est essentielle si l'on veut que les objectifs de négociation du Canada traduisent les priorités des entreprises. »

Au cours des prochains mois, le gouvernement canadien consultera les fournisseurs de services, les gouvernements provinciaux et les autres parties intéressées afin de définir les objectifs du Canada en vue des prochaines négociations de l'AGCS. Les messages reçus durant ces consultations façonneront la stratégie de négociation du Canada.

Le présent document constitue la première étape du processus de consultation visant à déterminer la position de négociation du Canada pour le secteur des *services de tourisme*. La définition actuelle de ce secteur est fondée sur la *Classification sectorielle des services de l'Organisation mondiale du*

commerce, utilisée par la majorité des pays membres de l'OMC (les pays signataires de l'Organisation mondiale du commerce et, de ce fait, de l'AGCS). Elle englobe l'hôtellerie et la restauration (y compris les services de traiteurs), les services d'agences de voyages et de voyagistes, les services de guides touristiques et les autres services de tourisme.

Nous espérons que l'analyse présentée dans ce qui suit fournira des renseignements utiles tout en incitant les membres de l'industrie à faire connaître leur point de vue. Vous trouverez dans ce document :

- Un bref examen de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
- Un aperçu des industries de services sur les plans international et national;
- Une analyse du secteur des services de voyage dans le monde et au Canada;
- Une analyse de l'évolution de la réglementation et du contexte commercial sur les plans international et national.
- Une analyse des engagements actuels de l'AGCS dans le secteur des services de tourisme.
- Les objectifs initiaux du Canada pour l'AGCS 2000.

II. EXAMEN DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES (AGCS)

Qu'est-ce que l'AGCS?

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS), négocié au cours des pourparlers multilatéraux de l'Uruguay Round, est un cadre multilatéral des règles qui régissent le commerce des services. Il s'applique à toutes les industries de services et à toutes les formes de commerce des services, y compris l'investissement. Il comprend trois parties :

1) le cadre général des règles et des obligations;
2) les listes individuelles des engagements pris par chaque membre de l'OMC, qui précisent, secteur par secteur, les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent offrir des services;
3) les annexes et les décisions ministérielles.

Le système de commerce multilatéral, dans le cadre duquel l'AGCS a été négocié, existe depuis 50 ans. Au nombre des résultats de la dernière ronde de négociations, mentionnons la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cette organisation a la responsabilité de superviser la mise en oeuvre des divers accords commerciaux multilatéraux et les mécanismes de règlement des différends. La présente ronde de négociations de l'AGCS (AGCS 2000) a débuté en février 2000 sous les auspices de l'OMC.

Figure 1
Éléments de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Même si l'AGCS est un accord de gouvernement à gouvernement, il concerne directement les entreprises parce qu'il fixe le cadre des règles internationales qui régissent le fonctionnement des entreprises à travers le monde. L'Accord établit un ensemble de règles de base pour le commerce international des services, un ensemble précis d'obligations pour chaque pays membre et une structure juridique visant à assurer le respect de ces obligations. Ainsi, les entreprises peuvent déterminer quels sont les marchés ouverts aux fournisseurs de services étrangers, en ayant l'assurance que ces marchés demeureront ouverts à l'avenir. Advenant un désaccord, l'AGCS renferme un mécanisme de règlement des litiges grâce auquel les pays membres peuvent tenter d'obtenir le traitement auquel ils ont droit.

L'Accord établit un ensemble de règles de base pour le commerce international des services, un ensemble précis d'obligations pour chaque pays membre et une structure juridique visant à assurer le respect de ces obligations.

L'AGCS touche presque tous les aspects du commerce des services, y compris :

- la majorité des services,
- presque tous les grands marchés mondiaux,
- les différents moyens par lesquels un service peut être fourni à un client étranger et
- l'établissement d'activités commerciales sur les marchés étrangers.

L'AGCS devrait constituer l'un des principaux textes de référence de tout planificateur d'entreprise souhaitant exploiter des occasions d'affaires à l'étranger, notamment hors de l'Amérique du Nord. La présente ronde de négociations de l'AGCS, en 2000, devrait représenter une cible clé pour les entreprises.

À qui s'applique l'AGCS?

Tous les membres de l'OMC doivent se conformer à l'AGCS. Avec 137 membres, l'AGCS représente plus de 90 p. 100 du marché mondial des services. La plupart des autres économies importantes ont demandé leur adhésion à l'AGCS, notamment la Russie, l'Ukraine, la Chine, Taïwan, le Vietnam et l'Arabie Saoudite. Une fois que ces pays auront été admis, presque 100 p. 100 du commerce des services se déroulera entre des pays ayant accepté de respecter les règles de l'AGCS.

Quelles sont les obligations importantes de l'AGCS?

Au nombre des obligations les plus importantes de l'AGCS, mentionnons celles-ci :

Traitement de la nation la plus favorisée – Un membre de l'OMC ne peut exercer de discrimination à l'égard des fournisseurs de services étrangers en offrant un traitement plus favorable aux fournisseurs de services d'un autre pays. Les membres ont le droit de conserver les mesures existantes qui contreviennent à l'obligation de la nation la plus favorisée, mais toute exception doit être clairement énoncée dans la liste des exemptions du membre ayant trait au principe de la nation la plus favorisée.

Traitement national – Dans les industries de services figurant sur la liste des engagements du membre, celui-ci ne peut prendre de mesures visant à exercer une discrimination entre les fournisseurs de services nationaux et étrangers; en d'autres termes, les entreprises étrangères doivent être traitées aussi favorablement que les fournisseurs nationaux. Toute mesure qui contrevient à l'obligation du traitement national doit être clairement inscrite sur la liste des engagements du membre.

Accès au marché – Dans les industries figurant sur la liste des engagements du membre, celui-ci ne peut prendre de mesures qui restreindraient l'accès au marché, selon la définition de l'AGCS. Voici quelques exemples de ces mesures : les contingents, les critères axés sur les besoins économiques, les exigences concernant certains types d'entités juridiques et les limites maximales à la participation étrangère au capital-actions. Toute mesure qui contrevient à l'obligation de l'accès au marché doit être clairement inscrite sur la liste des engagements du membre.

Réglementation nationale – La réglementation du membre doit être administrée de manière raisonnable, objective et impartiale. Les exigences concernant l'accréditation et l'autorisation d'exercer ainsi que les normes techniques doivent être fondées sur des critères objectifs et transparents et ne pas être plus rigoureuses qu'il ne le faut pour garantir la qualité du service.

Transparence – Les membres doivent rendre publique toute mesure ayant trait à l'AGCS. L'OMC doit être informée de toute modification aux politiques, règlements ou lignes directrices administratives du gouvernement qui touchent de façon importante le commerce des services visé par les engagements spécifiques pris en vertu de l'Accord. De même, les membres doivent établir un centre d'information et répondre promptement aux demandes de renseignements concernant leur régime de réglementation.

Si un membre ne respecte pas ses obligations ou ses engagements spécifiques en vertu de l'AGCS, les autres membres peuvent recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

En quoi l'AGCS est-il lié à l'activité quotidienne de prestation d'un service?

L'AGCS touche tous les principaux moyens par lesquels les fournisseurs de services servent leurs clients – ce que l'on appelle les « modes de prestation ». Cela signifie que les pays doivent dire s'ils permettent ou non :

- à une entreprise étrangère de faire affaire (par exemple par voie électronique) avec des clients de leur marché à partir de l'extérieur des frontières;
- à leurs citoyens de se rendre chez un fournisseur à l'étranger pour y consommer un service;
- aux fournisseurs de services étrangers d'établir une entreprise sur leur marché;
- aux fournisseurs d'entrer dans le pays en personne afin d'y faire des affaires.

Ainsi, les entreprises savent où elles se situent par rapport aux marchés étrangers et à leurs transactions avec des clients étrangers. Si elles font face à des obstacles en ce qui a trait à ces modes de prestation, elles peuvent vérifier si le membre de l'AGCS est lié par des engagements juridiques dans ce domaine et demander l'aide de leur gouvernement en vue de régler la question. Tous les membres ont accès au processus de règlement des différends lorsqu'un autre membre ne respecte pas ses obligations.

Le résultat final

L'AGCS est un accord détaillé et de vaste portée qui fournit une orientation et des garanties exécutoires aux fournisseurs de services souhaitant offrir des services à des clients étrangers. Quel que soit le secteur de services, le mode de prestation d'un service et le marché visé parmi les pays membres de l'OMC, les dispositions de l'AGCS servent de lignes directrices. Lorsqu'une entreprise est incertaine de ses droits sur un marché étranger ou lorsqu'elle cherche à préciser les possibilités qui s'offrent à elle, l'AGCS devrait être le premier point de référence de tous les fournisseurs de services.

L'AGCS est surtout utile aux exportateurs de services, mais il profite aussi à d'autres Canadiens. Comme il facilite l'expansion du commerce et la concurrence au niveau des services, les utilisateurs de services (entreprises et consommateurs) ont accès à une gamme plus étendue de fournisseurs, à des prix plus concurrentiels. Tous les citoyens sont en mesure de bénéficier des emplois nouveaux et de la croissance pouvant résulter de l'expansion du commerce des services.

Au moment où le gouvernement du Canada procède à ses consultations, l'industrie et les autres parties intéressées ont l'occasion de préciser les restrictions au commerce extérieur qu'elles aimeraient voir assouplies. Fort de cette information, le gouvernement s'efforcera de conclure un accord conforme aux intérêts de l'industrie et du public canadien.

III. IMPORTANCE DU COMMERCE DES SERVICES

La situation internationale

Il est difficile d'ignorer l'importance du commerce des services dans l'économie mondiale. En 1997, les échanges mondiaux de services commerciaux, mesurés selon la balance des paiements, représentaient environ un cinquième des exportations totales dans le monde (6,8 billions de dollars US). Par conséquent, les échanges de services commerciaux sont actuellement évalués à plus de 1,2 billion de dollars US à l'échelle mondiale.

Figure 2
Exportations mondiales de marchandises et de services

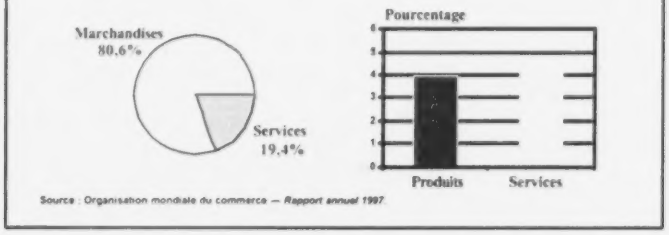

Source : Organisation mondiale du commerce — *Rapport annuel 1997*

Toutefois, le potentiel commercial va bien au-delà des simples flux transfrontaliers de services. On estime que le commerce des services par l'entremise de la présence commerciale pourrait être au moins aussi important que le commerce transfrontière – c'est-à-dire que les données de la balance des paiements pourraient représenter seulement la moitié du commerce réel des services*. De nombreux groupes soutiennent que les services comptent pour environ 60 p. 100 de la production économique mondiale, ce qui signifie que plus de 14 billions de dollars US d'activités économiques pourraient être à la portée de la concurrence internationale.

* **Commerce transfrontalier de services** – Commerce qui s'effectue à partir du territoire de l'un des membres vers celui d'un autre. Seul le service proprement dit traverse la frontière, sans déplacement de personnes, par exemple des plans d'ingénieur envoyés par câble ou par satellite.
Présence commerciale – Tout genre de commerce ou d'établissement professionnel, y compris les succursales et les agences, représentant un investissement direct dans le pays d'accueil. Il n'y a pas de données actuellement sur cet aspect.

La position du Canada

Les industries de services jouent déjà un rôle important dans l'économie canadienne et elles croissent plus rapidement que les autres composantes du produit intérieur brut (PIB). À l'heure actuelle, ces industries représentent les deux tiers du PIB, près des trois quarts de l'emploi et près de 90 p. 100 des nouveaux emplois créés au Canada.

En 1997, les industries de services ont produit 12,1 p. 100 des exportations totales; ces exportations représentaient 4,8 p. 100 du PIB du Canada. Les importations de services représentaient par ailleurs 5,8 % du PIB canadien. Entre 1987 et 1997, les exportations de services ont crû en moyenne de 9,1 p. 100 par année; les exportations de services commerciaux ont progressé à un rythme encore plus rapide, soit 11,2 p. 100 annuellement. En outre, le déficit commercial au poste des services est retombé d'un sommet de 13,4 milliards de dollars en 1993 à 8,8 milliards de dollars en 1997. Le Canada se classait au 12e rang mondial pour ses exportations de services en 1997, représentant 2,2 p. 100 des exportations totales de services dans le monde.

Figure 3
Classement mondial
Part en pourcentage des exportations de services, 1997

Source : Organisation mondiale du commerce, Rapport annuel 1997.

Figure 4
Répartition géographique des exportations de services du Canada

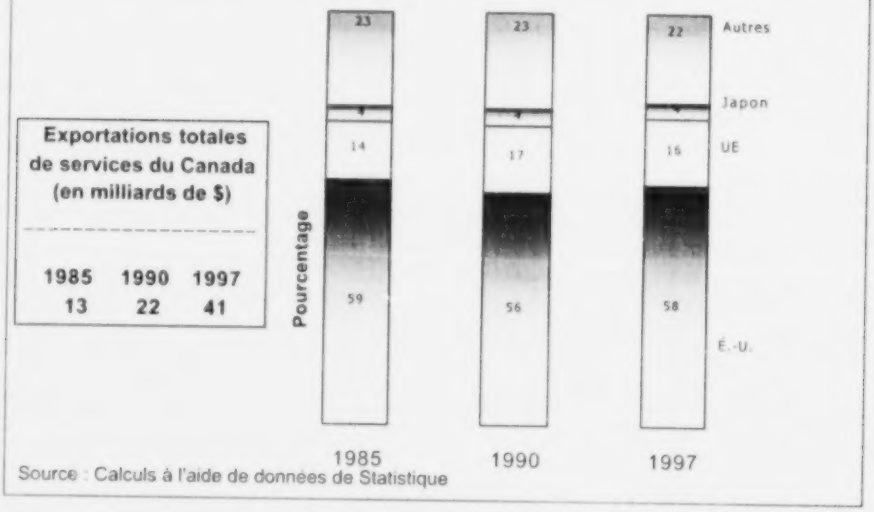

Source : Calculs à l'aide de données de Statistique

Figure 5
Répartition des exportations de services du Canada par catégorie

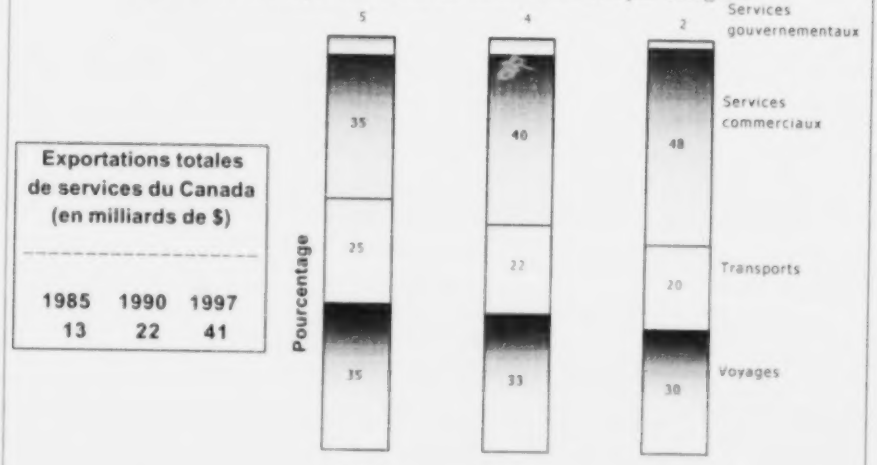

Source : Calculs à l'aide de données de Statistique Canada.

Comme pour les marchandises, les États-Unis demeurent la destination principale des exportations de services du Canada. Mais les exportations de services sont plus diversifiées à l'échelle internationale et les États-Unis ne représentent que 60 p. 100 du total, comme l'indique la figure 4. Un cinquième des exportations de services du Canada est destiné à l'Union européenne (UE) et au Japon, le reste étant en grande partie destiné aux autres pays de l'Asie-Pacifique et de l'Amérique latine.

La figure 5 montre qu'entre 1985 et 1997, la part des exportations de services commerciaux dans les exportations totales de services s'est accrue de 13 points de pourcentage pour atteindre 48 p. 100. Les services commerciaux comprennent les télécommunications, les services d'informatique et d'information, les services financiers et d'assurance, les services de gestion-conseil, les services de R-D et, enfin, les services liés à la propriété intellectuelle et les redevances. Au cours de la même période, les services de transport et de voyage ont augmenté à un rythme légèrement inférieur et détiennent désormais une part plus modeste des exportations de services du Canada.

Il est vrai que les 100 plus importantes entreprises du secteur des services réalisent près de 50 p. 100 du commerce du Canada au chapitre des services. Cependant, il est plus probable que les petites et moyennes entreprises de services s'engageront sur le marché d'exportation que celles qui fabriquent des produits.

Qu'est-ce que cela signifie?

À la lumière des possibilités accrues de commerce des services et de l'importance croissante des industries de services dans l'économie, les perspectives d'une expansion plus rapide des échanges de services sont excellentes. Le Canada possède manifestement l'expertise et les ressources nécessaires pour réussir à vendre ses services sur les marchés internationaux en croissance rapide. En particulier, les exportateurs canadiens de services de tourisme devraient pouvoir tirer parti de cette tendance haussière du commerce des services.

IV. L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TOURISME

Le marché international

Le secteur du tourisme, largement défini, est considéré comme la plus grande industrie au monde et l'une de celles dont la croissance est la plus rapide, représentant plus du tiers des échanges de services internationaux en valeur. Ce secteur se caractérise par un coefficient élevé de main-d'oeuvre et constitue une importante source d'emploi, notamment dans les régions rurales et éloignées. La demande de tourisme, tant sur le marché intérieur que sur le marché international, est directement liée au niveau de revenu et a donc augmenté parallèlement à l'expansion de la richesse dans le monde.

Le taux de croissance de l'activité touristique internationale a été sensiblement plus élevé que la plupart des taux de croissance du revenu national et du taux de croissance économique général dans le monde; selon les projections, cette tendance devrait se poursuivre. Le tourisme international a une incidence très importante sur les niveaux d'échange et sur les gains en devises étrangères. Le tourisme est l'un des secteurs où les pays en développement enregistrent systématiquement des excédents commerciaux : en 1995, le transfert net entre les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les autres pays atteignait 23 milliards de dollars US, ce qui représente une forte hausse par rapport au niveau de 6,2 milliards de dollars US enregistré en 1985.

Selon l'Organisation mondiale du tourisme, les recettes du tourisme international dans le monde atteignaient 439 milliards de dollars US en 1998 (à l'exclusion du transport international), ce qui représente une augmentation de 0,3 p. 100 sur le niveau de 438 milliards de dollars US enregistré en 1997. Ce chiffre représentait un peu plus du tiers de la valeur des échanges totaux de services dans le monde. Le tourisme figure parmi les cinq plus importantes catégories d'exportation pour 83 p. 100 des pays, selon l'Organisation mondiale du tourisme, notamment en Europe, au Moyen-Orient et en Amérique; elle est la principale source de devises étrangères dans un pays en développement sur trois. Les pays qui montrent les ratios les plus élevés de recettes de tourisme au PNB sont habituellement de petites nations insulaires.

Un survol de l'industrie canadienne

La croissance prévue de l'industrie du tourisme international, dans le monde et au Canada, représente, pour le Canada, une excellente occasion d'augmenter de façon spectaculaire les recettes d'exportation liées au tourisme. Les statistiques les plus récentes appuient certainement cette hypothèse et soulignent l'importance de l'industrie des services de tourisme pour l'économie canadienne. Le secteur du tourisme arrive au onzième rang en termes de contribution au PIB du Canada.

Plus précisément, les dépenses de tourisme au Canada ont atteint 9,4 milliards de dollars durant le premier trimestre de 1999, en hausse de 5,4 p. 100 par rapport au même trimestre l'année précédente.

C'est l'augmentation la plus faible, d'une année sur l'autre, depuis le troisième trimestre de 1997. Les dépenses des non-résidants ont augmenté trois fois plus rapidement (12,8 p. 100) que celles des visiteurs canadiens au pays (3,5 p. 100). Les dépenses des visiteurs étrangers ont dominé l'évolution de ce secteur pour le sixième trimestre consécutif et 22 des 25 derniers trimestres.

En 1998, le Canada occupait le 8e rang au classement des 20 premiers pays selon les recettes du tourisme international, avec des rentrées de 9,133 milliards de dollars US. Il arrivait au 9e rang des 20 premières destinations touristiques, avec 18 659 000 entrées de touristes internationaux. Les données préliminaires situent le PIB du secteur du tourisme, au coût des facteurs, à 19,2 milliards de dollars en 1998.

L'augmentation des dépenses de tourisme au pays se répartissait entre toutes les grandes catégories, avec des gains notables dans celle de l'hébergement hôtelier (8,2 p. 100) et celle du transport aérien de passagers (8,1 p. 100). Au premier trimestre de 1999, l'emploi engendré par les activités touristiques atteignait 499 300, en hausse de 1,7 p. 100 sur l'année précédente. L'augmentation la plus forte a été enregistrée dans la catégorie du transport (5,3 p. 100).

Sur une base désaisonnalisée, l'emploi dans les activités touristiques a augmenté de 2,0 p. 100 (taux annuel) par rapport au trimestre précédent, un rythme identique à celui du quatrième trimestre de 1998. En comparaison, l'emploi dans l'ensemble du secteur des entreprises a augmenté de 2,8 p. 100 (taux annuel) au premier trimestre de 1999.

En 1998, les exportations totales de services du Canada atteignaient, selon la balance des paiements, 45 901 millions de dollars. Les recettes de tourisme se chiffraient à 13 935 millions de dollars, soit 30 p. 100 des exportations totales de services.

Services de tourisme

Dans le contexte du marché intérieur, les services de tourisme se définissent comme les biens et services achetés directement par des visiteurs lorsque la perte de demande de tourisme dans l'économie entraînerait la disparition ou une diminution significative des ventes globales des produits en question. Aux fins des mesures statistiques, une définition acceptée de « visiteur » est une personne qui se rend à un endroit autre que celui où elle se trouve habituellement pour une période de moins de 12 mois, lorsque l'objet principal du voyage est autre que l'exercice d'une activité rémunérée à l'endroit visité. Au Canada, la majorité (75 p. 100) de l'offre de services de tourisme est absorbée par des visiteurs nationaux (canadiens) plutôt qu'exportée à des visiteurs internationaux.

Comment les services de tourisme sont-ils classés dans le commerce international?

L'offre de services de tourisme international se caractérise principalement par le mouvement transfrontière des consommateurs — c'est le consommateur qui se déplace vers le fournisseur, plutôt que l'inverse, comme c'est le cas de nombreux autres services. En réalité, le tourisme est constitué partiellement d'un grand nombre d'industries de services; par conséquent, son incidence économique totale est souvent mal définie dans les statistiques nationales. Cette industrie dépend fortement des infrastructures et compte sur divers services de transport pour obtenir des clients. Parce que les services de tourisme comprennent, touchent ou sont touchés par différents aspects d'autres industries de services, la définition du secteur aux fins des accords commerciaux internationaux pose un redoutable défi.

À l'heure actuelle, le Canada emploie, aux fins de l'AGCS, la définition des services de tourisme et des services de voyage connexes de la Classification sectorielle des services de l'Organisation mondiale du commerce. Cette définition du tourisme englobe certains services d'hébergement et de restauration, les agents de voyage et les guides touristiques. Dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), cette classification pourrait être remplacée par le Système de classification des produits nord-américains, en voie d'élaboration. En outre, pour la plupart des fins autres que celles des accords commerciaux, les services de tourisme correspondent actuellement au Compte satellite du tourisme du Canada (CST), dont la portée est beaucoup plus étendue que la définition du tourisme aux fins de l'AGCS. Le CST canadien est généralement conforme à la Classification des produits de tourisme actuellement à l'étude à la Commission des statistiques des Nations unies. Le CST canadien et la Classification des produits du tourisme de l'ONU incluent dans les services de tourisme, entre autres, le transport aérien et ferroviaire de passagers, la location de véhicules et autres services de transport, les services d'hébergement et de restauration, les services de loisir et d'agents de voyage, ainsi que les frais de convention.

Le tourisme aux termes de l'AGCS

À l'heure actuelle, la majorité des pays signataires de l'AGCS, dont le Canada, emploient la définition des Services de tourisme et des services de voyage connexes correspondant au code de la Classification centrale des produits (CCP). Mais cette définition a une portée manifestement limitée; elle englobe quatre sous-secteurs :

A. Hôtels et restaurants (y compris les services de traiteur)
B. Agences de voyages et services de voyagistes
C. Services de guides touristiques
D. Autres.

Il n'existe actuellement aucune autre classification secondaire. La définition du tourisme aux fins de l'AGCS laisse de côté de nombreuses activités de services, par exemple les systèmes de réservation informatisés, le transport et la location de voitures, considérés par l'Organisation mondiale du tourisme comme des industries clés liées au tourisme. Des activités touristiques qui font partie des activités de services à caractère plus général — notamment de nombreux services de transport, mais aussi certains services aux entreprises, des services de distribution, ainsi que des services récréatifs, culturels et sportifs — ont habituellement été classées dans ces catégories générales de services. Bien que l'on s'apprête à améliorer les codes de la CCP, les améliorations proposées n'entraîneraient pas de changements majeurs pour ce qui est d'étendre le nombre de catégories liées au tourisme.

Modifications possibles à la Classification du tourisme selon l'AGCS

Lors de l'Uruguay Round, le Secrétariat a fait circuler une classification des services liés au tourisme. Ce document renfermait une liste illustrative des principales activités de tourisme sur la base de l'ébauche de la *Classification type internationale des activités de tourisme* (CTIAT), de l'Organisation mondiale du tourisme. La CTIAT identifiait environ 70 activités distinctes liées à la prestation des services de tourisme; en outre, 70 autres activités étaient au moins partiellement liées à la prestation de ces services. Une répartition des activités de la CTIAT entre les catégories de la CCP utilisées par la plupart des pays signataires de l'AGCS a été faite par l'Organisation mondiale du tourisme.

Une version révisée de cette définition élargie du tourisme est à la base de la proposition présentée par la République dominicaine, le El Salvador et le Honduras en faveur d'un traitement plus spécifique des services de tourisme dans le cadre de l'AGCS. Ces pays ont préconisé l'élaboration d'une annexe sur le tourisme qui, selon eux, permettrait de mieux tenir compte des particularités de ce secteur durant et après l'actuelle ronde de négociations sur les services.

Il est clair que la définition des services de tourisme aux fins du commerce international est une question qui doit être abordée dans le cadre des négociations de l'AGCS.

Quels sont les intérêts du Canada sur le plan de l'exportation...

Vu l'importance du tourisme pour l'économie canadienne, il semblerait logique que notre pays continue de promouvoir des politiques qui favorisent le mouvement transfrontière des consommateurs — c'est-à-dire qui maximisent le nombre de voyageurs se rendant au Canada et s'y déplaçant. La Commission canadienne du tourisme (CCT), un organisme de service spécial du gouvernement fédéral, a notamment été créée à cette fin. La CCT est un partenariat entre les entreprises et associations de l'industrie du tourisme, les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement du Canada. La CCT est formée de représentants de l'industrie qui proviennent de partout au Canada, se concertant pour que le tourisme demeure un segment dynamique et profitable de l'économie canadienne. La mission

principale de la CCT est de positionner le Canada comme destination de choix pour les voyageurs internationaux et nationaux et de fournir des renseignements précis, en temps opportun, à l'industrie du tourisme pour faciliter la prise de décisions.

Cependant, le Canada pourrait avoir d'autres intérêts liés à l'exportation de services de tourisme. Plus précisément, notre pays a acquis une compétence considérable dans les produits et services axés sur la connaissance et la technologie propres au secteur du tourisme. Le Canada soutient et encourage l'adoption de nouvelles technologies et de nouvelles normes techniques dans l'industrie du tourisme, en particulier aux fins du commerce électronique et de l'échange de connaissances. Le Canada est un chef de file dans l'application du langage XML (Extensible Markup Language) en tant que norme facilitant le transfert d'information partout dans le monde, et il a déjà entamé la mise en oeuvre d'une stratégie de tourisme pour l'ère de l'information par une initiative en ligne appelée Connexion : entreprises touristiques. Parmi les autres domaines où le Canada a acquis une expertise présentant de bonnes possibilités d'exportation, il y a l'avance prise dans le domaine des comptes satellites, les pratiques de développement durable et les services de gestion hôtelière. Il est à noter que la plupart de ces domaines ne sont pas saisis actuellement par l'une ou l'autre des quatre catégories de la définition de la CCP.

Au moment où le Canada aborde l'actuelle ronde de négociations de l'AGCS, il devrait pouvoir articuler sa position sur la définition actuelle des services de tourisme utilisée par la majorité des membres de l'AGCS. Ce faisant, il doit évaluer les avantages de l'élaboration et de l'adoption d'une définition élargie des services de tourisme, correspondant à ses besoins sur le plan de l'exportation de tels services. Enfin, le Canada doit déterminer si une annexe sur le tourisme constituerait ou non un véhicule approprié pour la prochaine ronde de pourparlers sur la libéralisation de ce secteur.

Questions à examiner

1. Quelle est la position du Canada à l'égard de la définition actuelle des services de tourisme utilisée par la plupart des membres de l'AGCS? Le Canada convient-il de la définition élargie des services de tourisme actuellement proposée par l'Organisation mondiale du tourisme et appuyée par un certain nombre de pays en développement?

2. Le Canada est-il d'avis que l'élaboration d'une annexe sur le tourisme constituerait une méthode appropriée pour mener des négociations et rechercher une libéralisation dans ce secteur?

3. L'évaluation des exportations de services de tourisme du Canada est-elle exacte? D'autres domaines devraient-ils être inclus?

4. Quelle est l'importance pour le Canada de veiller à ce que ses secteurs d'expertise liés aux comptes satellites, au développement durable et aux autres services de tourisme puissent être exportés ou bénéficient d'une libéralisation des échanges?

V. STRUCTURE DE RÉGLEMENTATION ET QUESTIONS COMMERCIALES PERTINENTES

À l'échelle mondiale...

En 1990, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un répertoire des obstacles au tourisme international dans la zone de l'OCDE. L'étude arrivait à la conclusion que, *comparativement aux autres secteurs de services*, le secteur du tourisme dans les pays de l'OCDE était « remarquablement libre de pratiques protectionnistes et discriminatoires ». La même analyse tient toujours, mais des restrictions ou des obstacles au commerce des services de tourisme persistent et, de façon générale, on peut les classer en deux grandes catégories :

- les obstacles qui touchent aux activités des voyageurs et
- les obstacles qui touchent aux activités des entreprises de tourisme.

Bref, les règlements ou les politiques ayant un effet restrictif sur le commerce des services de tourisme par leur incidence sur les voyageurs englobent une gamme étendue de pratiques, allant des exigences en matière de visas aux restrictions sur les voyages à l'étranger, au contrôle des devises étrangères à l'entrée et à la sortie, aux contrôles et obstacles douaniers, aux taxes à la sortie et aux questions relatives à l'aviation et aux infrastructures. Les obstacles au commerce des services de tourisme qui touchent aux activités des entreprises touristiques englobent les exigences en matière de licences et d'approbations, les politiques d'importation, la réglementation sur l'investissement étranger visant les entreprises et les biens immeubles, les impôts et charges, le contrôles des changes, les règles de rapatriement des bénéfices ou du capital, les questions d'emploi telles que les pénuries de personnel qualifié et les contrôles à l'embauche de ressortissants étrangers, les questions relatives à l'aviation et aux infrastructures et, enfin, l'accès et le coût des systèmes de technologie et d'information.

La réglementation qui vise spécifiquement le secteur du tourisme pourrait avoir comme objectif la protection du consommateur, l'imposition d'une responsabilité financière ou le développement de l'économie locale et de l'industrie nationale du tourisme. Cependant, il importe de signaler que de nombreux règlements touchant au tourisme, par exemple les restrictions à l'investissement étranger direct (IED) sous forme de participation au capital découlent généralement de considérations d'ordre économique, politique et social qui englobent un certain nombre de secteurs. Parfois, des restrictions peuvent être imposées tant par le pays importateur que par le pays exportateur des services. Ces mesures comprennent les contrôles en matière d'immigration et de sécurité, les formalités documentaires et toute restriction sur les mouvements de devises applicables aux touristes ou aux entreprises de tourisme.

Les politiques qui ont une incidence critique sur les services de tourisme sont souvent élaborées sans tenir compte de leur impact sur ce secteur. À titre d'exemple, l'Organisation mondiale du tourisme a

souligné qu'une infrastructure adéquate doit être en place (et suffisamment entretenue) pour appuyer tout projet touristique, tant pour le tourisme intérieur que pour le tourisme international. Cela englobe manifestement les installations aéroportuaires et portuaires, les systèmes routiers, les télécommunications, ainsi que l'approvisionnement en eau, l'énergie électrique et le traitement des eaux usées. Pour ce qui est des installations touristiques comme telles, il faut accorder une attention adéquate à l'hébergement et à la restauration, ainsi qu'au transport local. Par conséquent, il est important que les politiques nationales de tourisme s'intéressent à la dimension verticale du secteur sous l'angle de la commercialisation et de l'élaboration des politiques.

Évidemment, les obstacles au commerce touchant au tourisme peuvent avoir des conséquences plus sérieuses pour certains pays que d'autres. Même si tous les pays doivent assumer le fardeau de la mise en place et de l'entretien de bonnes infrastructures de transport, les coûts afférents sont plus difficile à supporter dans les pays en développement. Ces derniers font face également à des coûts et à des obstacles techniques importants au niveau de l'accès aux systèmes mondiaux de distribution (SMD) : les lignes aériennes et les voyagistes de taille modeste considèrent que les droits à verser pour utiliser les systèmes de réservations informatisés (SRI) sont prohibitifs, tandis que les « systèmes de soutien » dans les pays en développement sont souvent insuffisamment développés.

Selon l'UNCTAD, les exportations de services de tourisme dans les pays en développement sont entravées par l'éloignement des principaux bassins de touristes et les tarifs élevés imputables à la faible densité du trafic aérien. Selon le Conseil mondial du tourisme et des voyages (CMTT), les mesures protectionnistes dans le secteur de l'aviation limitent sévèrement le développement du tourisme en écartant des clients de l'ensemble de la chaîne des voyages et du tourisme — hôtels, villégiatures, entreprises de location de voitures, systèmes de réservations informatisés, spectacles, attractions culturelles, etc. Un récent rapport du CMTT se prononce fortement en faveur d'une libéralisation de l'aviation en soulignant que, dans la plupart des pays, les recettes brutes des activités hôtelières et des autres activités touristiques sont sensiblement plus élevées que celles des lignes aériennes nationales et que la « perte » de devises étrangères est proportionnellement beaucoup moins importante.

De fait, les politiques en matière d'aviation demeurent l'une des questions les plus litigieuses qui touchent le tourisme. Un représentant du CMTT a soutenu que beaucoup d'accords bilatéraux encouragent l'inefficience dans le transport aérien en limitant l'accès au marché, en contrôlant les prix et la capacité et en protégeant des transporteurs publics déficitaires. En décembre 1994, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a tenu une conférence mondiale pour examiner la question de la réglementation du transport aérien international. Même si la notion de « ciels ouverts » y a été examinée, les pays en développement et certains pays développés perçoivent celle-ci comme une menace à leur participation au secteur du transport aérien international. Par conséquent, la conférence s'est conclue sur la décision que chaque État choisirait son rythme d'évolution en utilisant des mécanismes bilatéraux,

régionaux et multilatéraux. Diverses options de libéralisation progressive des pays en développement ont été discutées, y compris la libéralisation des vols nolisés à titre de première mesure.

Et, au Canada...

À l'heure actuelle, l'accès ne constitue pas un obstacle majeur, du point de vue tant physique que juridique, pour visiter le Canada ou pour y établir une entreprise de tourisme.

L'Accord « ciels ouverts », conclu entre le Canada et les États-Unis, a sensiblement amélioré l'accès aérien à nos principaux marchés. Il prévoit que les transporteurs des deux pays ont un accès illimité aux routes transfrontalières. Depuis la signature de cet accord en février 1995, les transporteurs américains ont commencé à desservir 51 nouvelles liaisons, tandis que les transporteurs canadiens sont présents sur 32 nouvelles liaisons. La capacité accrue en Amérique du Nord a profité non seulement aux voyageurs régionaux, mais elle a facilité les déplacements dans la région pour les touristes d'outre-mer. Malgré les contraintes qui se manifestent durant la saison achalandée de l'été, l'accès aérien aux marchés d'outre-mer, particulièrement l'Asie et l'Europe, n'est pas un obstacle significatif à la croissance.

Au Canada, la responsabilité des principaux aéroports a été cédée à des autorités aéroportuaires locales. La privatisation de l'exploitation et de l'entretien des aéroports a amené ces derniers à jouer un rôle plus important dans l'industrie du tourisme. Pour la première fois, les aéroports se perçoivent comme des intervenants majeurs qui peuvent profiter d'une expansion de l'industrie du tourisme. Ils reconnaissent du même coup l'incidence que leurs décisions peuvent avoir sur la compétitivité de l'industrie (au niveau des frais d'amélioration des aéroports, par exemple).

L'automobile est encore le principal mode d'accès au Canada à partir des États-Unis; en 1998, près des deux tiers des voyages de plus d'une journée se sont faits en voiture. Mais le pourcentage de visiteurs américains utilisant l'automobile plutôt qu'un autre moyen de transport pour voyager au Canada a diminué par rapport au niveau de 69 p. 100 enregistré en 1994. Cela pourrait être dû à la conclusion de l'Accord « ciels ouverts » et à son impact positif sur le transport aérien, à des facteurs démographiques et économiques ou aux campagnes de promotion du transport aérien des États-Unis vers le Canada.

Néanmoins, l'automobile demeure le principal moyen de transport des visiteurs en provenance des États-Unis. La congestion des principaux postes frontières peut devenir très forte durant les mois d'été, mais les Douanes s'efforcent d'accélérer la procédure d'accueil des visiteurs internationaux en menant des projets pilotes pour automatiser la vérification des entrées légitimes. Le Canada et les États-Unis ont convenu, en février 1995, de mettre en place l'Accord sur la frontière commune. En vertu de cet accord, les deux gouvernements entendent évaluer l'utilisation de la technologie des *transpondeurs* pour surveiller le trafic automobile à faible risque aux points de passage de la frontière.

Du côté maritime, bien qu'il n'y ait aucune question litigieuse en matière d'accès, un contentieux juridique reste à régler dans l'industrie des croisières. À l'heure actuelle, le Code criminel interdit les machines à sous et les casinos sur les bateaux de croisière effectuant un voyage international pendant qu'ils se trouvent en eaux canadiennes. L'application de cette disposition relève du procureur général de chaque province. De nombreuses entreprises privées ont demandé une modification du Code criminel pour permettre les machines à sous et les autres jeux de casino sur les navires de croisière alors qu'ils se trouvent en eaux canadiennes. La province de Québec a déjà adopté une loi permettant d'accorder une licence provinciale pour les jeux sur les navires de croisière si le Code criminel est éventuellement modifié. Le gouvernement fédéral consulte présentement les provinces pour connaître leur position.

Une deuxième question juridique est celle de l'accès de la clientèle. Des visas sont exigés pour certains pays afin de limiter l'accès aux seules personnes jugées désirables. Cela touche davantage les marchés en développement où cette mesure sert à contrôler l'entrée au Canada. L'accès juridique n'est pas un obstacle pour les visiteurs provenant de nos principaux marchés. Aucun visa n'est exigé des visiteurs venant de neuf des dix principaux marchés du Canada. Taiwan est la seule exception. Parmi les dix principaux marchés suivants, des visas sont exigés uniquement pour le Brésil, l'Inde et la Chine.

Il peut être plus problématique de se déplacer au Canada que de s'y rendre. Comparativement à de nombreux autres pays, la distance entre les destinations touristiques est importante et de nombreuses destinations sont situées loin des grands centres. Le transport des visiteurs au Canada est une question importante pour l'industrie du tourisme. De nombreux modes de transport utilisés par les visiteurs sont réglementés ou constituent des monopoles contrôlés; l'intermodalité, c'est-à-dire le jumelage de divers modes de transport, n'est pas aussi répandue que dans certaines autres marchés. Une plus grande sensibilisation à l'impact de la politique de transport et de la structure de marché sur la compétitivité internationale des services de tourisme canadiens pourrait être souhaitable.

On retrouve au Canada un certain nombre de restrictions provinciales pouvant avoir une incidence négative sur le tourisme. La réglementation provinciale peut avoir des ramifications surtout au niveau du traitement national et de la présence commerciale d'étrangers souhaitant faire des affaires au Canada. Plus précisément, il y a dans plusieurs provinces des politiques ou des règlements restreignant l'usage que les citoyens ou la province peuvent faire des terres. Plusieurs restrictions visent spécifiquement l'utilisation des terres à des fins récréatives ce qui, par exemple, peut avoir une incidence sur le développement de villégiatures par des étrangers et/ou la propriété des pourvoiries de chasse. En outre, plusieurs provinces imposent des modalités de permis pour diverses activités qui entrent dans l'industrie du tourisme. Entre autres, il y a les permis de chasse et de pêche et les licences d'exploitation d'installations de jeux et de loteries. L'importance et la pondération accordées à cette réglementation provinciale n'a pas été mise en relief jusqu'à maintenant, principalement en raison de la définition restreinte des services de tourisme actuellement utilisée par les membres de l'AGCS. Cependant, si une définition plus détaillée devait être adoptée aux fins du commerce international, il incomberait au Canada

de répertorier et d'évaluer l'incidence de chacun de ces règlements et de décider quelles sont celles qu'il souhaite conserver et celles qui pourraient ne plus être requises.

Enfin, l'Accord de libre-change nord-américain (ALENA) renferme un certain nombre de dispositions régissant la prestation des services touristiques. À l'annexe 5 de l'ALENA, le Canada a énuméré une restriction quantitative pour les *industries des aliments, boissons et médicaments*. Plus précisément, la *Loi fédérale sur l'importation des boissons enivrantes*, (SRC, 1985, c.1-3) accorde à chaque gouvernement provincial le monopole de l'importation de toute boisson enivrante entrant sur son territoire. En outre, le chapitre 16 de l'ALENA, sous les dispositions générales applicables aux services qui concernent la catégorie des visiteurs d'affaires, traite du personnel touristique (agents de voyage et d'excursion, guides touristiques, voyagistes) assistant ou participant à des conventions ou menant une excursion qui a débuté sur le territoire d'une autre partie. Des dispositions s'appliquent aussi aux exploitants d'autobus qui se rendent en excursion sur le territoire d'une autre partie avec un groupe de passagers et dont le voyage a débuté et se terminera sur le territoire d'une autre partie, ou qui se rendent à la rencontre d'un groupe de passagers faisant une excursion en autobus qui se terminera et dont la partie principale se déroulera sur le territoire d'une autre partie, ou qui amène un groupe de passagers faire une excursion en autobus en les débarquant sur le territoire de la partie où l'entrée temporaire est demandée et qui retourne sans passager ou ramène le groupe transporté vers le territoire d'une autre partie.

Questions à examiner

1. Les politiques canadiennes en matière de tourisme et en matière de transport et d'aviation sont-elles harmonisées de manière à favoriser l'exportation de services touristiques canadiens? Comment devrait-on aborder les questions liées à l'exportation de services de tourisme dans l'élaboration des politiques ayant une incidence sur l'industrie mais sans avoir de lien direct avec celle-ci?

VI. ANALYSE DES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'AGCS VISANT LES SERVICES DE TOURISME

La section qui suit renferme une analyse des engagements relatifs à l'industrie des services de tourisme pris par les membres de l'OMC durant les négociations de l'Uruguay Round. L'annexe B renferme un résumé des engagements des principaux partenaires commerciaux du Canada. Pour obtenir plus de détails concernant les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, communiquez directement avec Industrie Canada ou consultez notre site web, à l'adresse suivante : http://services2000.ic.gc.ca.

Les engagements horizontaux dont il faut tenir compte ...

Comme nous l'avons indiqué, tous les membres ont pris des engagements à l'égard des principes élémentaires de la libéralisation du commerce des services, y compris celui du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). En outre, plusieurs membres se sont entendus sur certaines questions et restrictions horizontales élémentaires. Celles-ci englobent des mesures générales touchant à l'investissement, aux transactions immobilières, aux subventions gouvernementales, à la fiscalité et au mouvement temporaire des personnes physiques. Pour évaluer toute la portée de la libéralisation du commerce, il faut examiner les restrictions horizontales simultanément aux engagements spécifiques au secteur.

... à la lumière des engagements spécifiques au secteur

Les autres engagements sont définis dans les listes sectorielles de chaque pays membre. Sauf indication contraire, pour les industries de services figurant sur la liste d'un pays membre, celui-ci souscrit aux obligations élémentaires de l'AGCS concernant le traitement national et l'accès au marché.

À la suite de l'Uruguay Round et des accessions subséquentes à l'OMC, 112 membres de l'OMC avaient pris des engagements à l'égard du tourisme en vertu de l'AGCS (annexe B) à venir jusqu'à septembre 1998. Ce nombre est plus élevé que dans tout autre secteur, ce qui traduit le désir de la plupart des membres de développer leur secteur touristique et d'accroître l'IED entrant suite à leurs efforts de promotion de la croissance économique. Tel qu'indiqué précédemment, le secteur du tourisme était déjà très libéralisé avant les négociations de l'Uruguay Round et il ne subsiste que peu d'obstacles sérieux.

En ce qui a trait au niveau d'accès au marché et au traitement national accordé dans les listes des pays membres, les engagements pris pour les divers modes de prestation varient sensiblement dans le secteur du tourisme (tableau 1). Le pourcentage de membres n'imposant aucune restriction à l'accès au marché (mention « Aucun » dans leur liste pour tous les sous-secteurs où des engagements ont été pris) est le plus élevé dans le cas de la consommation à l'étranger (49 p. 100) et le plus bas pour la présence des personnes physiques (1 p. 100). En ce qui a trait au traitement national, le profil est semblable, le

pourcentage des membres n'imposant aucune restriction à leurs engagements est de 52 p. 100 pour la consommation à l'étranger et de 11 p. 100 pour la présence des personnes physiques.

Tableau 1 : Nombre de pays selon le mode de prestation, services de tourisme et services de voyage connexes

Mode de prestation	Accès au marché			Traitement national		
	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun
1) Fourniture transfrontière	33	49	30	37	48	27
	29 %	44 %	27 %	33 %	43 %	24 %
2) Consommation à l'étranger	55	47	10	58	42	12
	49 %	42 %	9 %	52 %	38 %	11 %
3) Présence commerciale	25	86	1	49	61	2
	22 %	77 %	1 %	44 %	54 %	2 %
4) Présence de personne physique	1	105	6	12	90	10
	1 %	94 %	5 %	11 %	80 %	9 %

En ce qui a trait aux modes de prestation « non liés », c'est-à-dire les cas où aucun engagement n'a été pris, le niveau d'accès au marché et de traitement national est le plus élevé dans le cas de la fourniture transfrontière, principalement en raison d'un manque de faisabilité technique, avec 27 p. 100 et 24 p. 100, respectivement. Le tableau 2, qui présente une analyse plus détaillée par sous-secteur, fait voir un profil semblable à celui de l'ensemble du secteur du tourisme.

Tableau 2 : Pourcentage par secteur et mode de prestation

Accès au marché	Fourniture transfrontière			Consommation à l'étranger			Présence commerciale			Présence de personnes physiques		
	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun
Hôtels et restaurants	31 %	23 %	46 %	54 %	37 %	9 %	27 %	72 %	1 %	3 %	91 %	6 %
Agences de voyages et voyagistes	49 %	19 %	31 %	65 %	20 %	15 %	27 %	67 %	6 %	1 %	88 %	11 %
Guides touristiques	56 %	7 %	37 %	78 %	13 %	9 %	41 %	54 %	6 %	0 %	85 %	15 %
Autres	38 %	31 %	31 %	38 %	54 %	8 %	23 %	69 %	8 %	0 %	92 %	8 %
Traitement national	**Fourniture transfrontière**			**Consommation à l'étranger**			**Présence commerciale**			**Présence de personnes physiques**		
	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun	Entier	Partiel	Aucun
Hôtels et restaurants	37 %	21 %	42 %	58 %	30 %	12 %	51 %	46 %	3 %	11 %	79 %	10 %
Agences de voyages et voyagistes	55 %	15 %	30 %	70 %	13 %	17 %	64 %	27 %	9 %	17 %	69 %	15 %
Guides touristiques	59 %	4 %	37 %	85 %	4 %	11 %	76 %	15 %	9 %	13 %	67 %	20 %
Autres	54 %	23 %	23 %	62 %	38 %	0 %	54 %	46 %	0 %	23 %	69 %	8 %

À l'annexe B, le nombre d'engagements pris varie également beaucoup d'un sous-secteur à l'autre. Il est le plus élevé dans la catégorie « Hôtels et restaurants » (sous-secteur A), où 112 membres (c.-à-d. tous) ont pris des engagements; suivent, dans l'ordre, le sous-secteur B (« Services d'agences de voyages et de voyagistes ») avec 89 membres, le sous-secteur C (« Services de guides touristiques ») avec 54 et, enfin, le sous-secteur « Autres » avec seulement 13 membres ayant pris des engagements. Dans cette catégorie, certains membres n'ont donné aucune description de ce qui est inclus dans leur liste de l'AGCS; d'autres ont énuméré des activités particulières, incluant des engagements relatifs au transport dans un cas. Sur les 112 membres qui ont pris des engagements, dix l'ont fait pour les quatre sous-secteurs, 45 ont pris des engagements à l'égard de trois sous-secteurs, 36 pour deux sous-secteurs et 21 pour le premier sous-secteur seulement. En d'autres termes, près de la moitié des membres ont pris des engagements dans trois sous-secteurs ou plus.

Restrictions générales

Parmi les restrictions apparaissant le plus souvent dans les listes, la fourniture transfrontière de services d'hôtellerie et de restauration, tel qu'indiqué précédemment, est souvent inscrite comme non liée en raison d'un manque de faisabilité technique. Un critère de besoins économiques est souvent requis pour l'ouverture de nouveaux bars ou restaurants; des conditions de citoyenneté sont parfois imposées pour

l'obtention des permis d'alcool et des licences de guide touristique. En ce qui a trait à la présence commerciale, l'accès au marché est souvent garanti uniquement aux hôtels excédant une certaine taille (p. ex. 50 ou 100 chambres), l'accès aux hôtels de taille inférieure à ce seuil étant assujetti à un critère de besoins économiques. Dans certains cas, un permis est requis pour la présence commerciale; dans d'autres, la présence commerciale est assujettie à des plafonds quant à la participation au capital.

Le Mexique s'est déjà prévalu d'une exemption NPF dans le secteur du tourisme en regard des déductions fiscales applicables aux personnes qui assistent à des conventions commerciales. Dans la catégorie « aviation » du secteur des transports, les membres se sont prévalus d'un nombre important (16) d'exemptions NPF pour les systèmes de réservations informatisés; des exemptions ont aussi été mises en place pour diverses autres mesures liées à l'aviation. En outre, un nombre important de membres se sont prévalus d'exemptions NPF générales qui peuvent avoir un effet sur le secteur du tourisme, notamment les mesures d'accès préférentielles pour les personnes physiques.

Le gouvernement des États-Unis est préoccupé par le fait que seulement 49 p. 100 des membres de l'OMC ont pris des engagements incluant l'accès sans restriction au marché pour le mode 2, la consommation à l'étranger. De façon générale, les États-Unis veulent connaître la justification des restrictions encore en place et obtenir plus d'information sur la façon dont ces restrictions sont administrées. Les États-Unis ont aussi pointé du doigt ce qu'ils considèrent comme des restrictions importantes à l'égard du mode 3, la présence commerciale, notamment les restrictions à la participation étrangère au capital, les critères de besoins économiques, les conditions de citoyenneté et les pratiques restrictives en matière de licences. Pour les États-Unis, ces secteurs semblent constituer de bonnes cibles pour une libéralisation accrue. En outre, les États-Unis estiment que le temps est venu de revoir l'argument de la « non-faisabilité technique », qui se traduit par un manque d'engagements à l'égard du mode 1, la fourniture transfrontière de services de tourisme. Plus précisément, devant la libéralisation massive et la modernisation des infrastructures de télécommunications des membres de l'OMC et de la croissance des services de tourisme offerts par voie électronique (y compris des services de voyage et de tourisme tels que les réservations) sur Internet, il semble maintenant approprié de prendre des engagements à l'égard de ce mode de prestation. Enfin, les États-Unis ont proposé que les restrictions horizontales au mouvement des personnes soient réexaminées.

Questions à examiner

1. En ce qui a trait aux engagements généraux pris à l'égard des services de tourisme, le Canada souhaiterait-il une libéralisation plus poussée?

2. En ce qui a trait aux divers modes de prestation des services de tourisme, quels sont ceux que le Canada aimerait voir libéralisés? Tous, aucun, certains?

3. Quels genres de restrictions le Canada considère-t-il les plus préjudiciables au commerce dans l'optique des exportations de services de tourisme?

4. Y a-t-il des pays en particulier où nous aimerions obtenir une plus grande libéralisation?

5. Le Canada partage-t-il l'analyse des États-Unis quant à la libéralisation future de ce secteur?

Les restrictions au Canada

Au moment de l'Uruguay Round, le Canada a pris des engagements à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes dans seulement deux des quatre catégories disponibles — « Hôtels et restaurants » et « Agences de voyages et voyagistes ». Le Canada n'a pris aucun engagement à l'égard des « Services de guides touristiques » et n'a pas utilisé la catégorie « Autres ».

En ce qui a trait aux ***engagements pris pour la catégorie « Hôtels et restaurants »***, le Canada n'a pas énuméré de restrictions à l'égard de l'accès au marché ou du traitement national pour la fourniture transfrontière (mode 1) ou la consommation à l'étranger (mode 2). Cependant, le Canada a inscrit les restrictions suivantes à l'accès au marché et au traitement national pour ce qui est de la présence commerciale (mode 3) dans cette catégorie :

Accès au marché

Vente de boissons
- Au Québec, l'accès est limité aux entreprises constituées en sociétés en vertu de la loi fédérale.

Vente de boissons dans un restaurant, une taverne ou un bar
- Au Québec, pour les personnes juridiques non inscrites à une bourse de valeur mobilière canadienne, tout actionnaire détenant 10 p. 100 ou plus des actions comportant droit de vote doit être un citoyen canadien ou un résidant permanent du Canada.
- En Saskatchewan, la majorité des actionnaires doivent être Canadiens et le gestionnaire doit être un citoyen canadien ou un résidant permanent du Canada.

Vente de boissons en établissement
- En Nouvelle-Écosse, toute nouvelle licence requiert l'approbation majoritaire lors d'un vote public.

Traitement national

Achat de biens récréatifs
- En Ontario, les non-résidants sont tenus de verser un impôt de mutation mobilière de 20 p. 100.

Vente de boissons alcoolisées

- En Ontario, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être des citoyens canadiens ou des immigrants reçus et des personnes résidant habituellement en Ontario.
- En Alberta, au moins un administrateur doit être un résidant permanent.
- À Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Alberta, les agents ou les gestionnaires doivent être des citoyens canadiens résidant dans la province.
- Au Québec, cette activité est réservée aux sociétés constituées en vertu de la loi fédérale.

Outre ce qui précède, le Canada impose un certain nombre de restrictions à l'accès au marché pour ce qui est du mouvement des personnes physiques, venant s'ajouter aux restrictions horizontales :

Vente de boissons dans un restaurant ou une taverne

- Au Québec, une exigence de résidence et de citoyenneté s'applique.

Vente de boissons alcoolisées

- En Alberta, en Saskatchewan et en Ontario, une exigence de résidence permanente s'applique.
- Au Manitoba, des exigences s'appliquent tant pour la citoyenneté que pour la résidence.
- En Nouvelle-Écosse, les licences ne seront accordées qu'à des citoyens canadiens.

En ce qui a trait aux engagements pris à l'égard des ***« services d'agences de voyages et de voyagistes »***, le Canada a aussi inscrit un certain nombre de restrictions. Plus précisément, la liste canadienne comporte les restrictions suivantes en ce qui a trait à l'accès au marché et au traitement national pour la fourniture transfrontière (mode 1) :

Accès au marché

Agences de voyages et grossistes en voyages

- En Ontario, la fourniture de ces services est assujettie à une présence commerciale.
- Au Québec, la fourniture des services d'agences de voyages requiert une présence commerciale.

Traitement national

Agents de voyage et conseillers en voyages

- Au Québec, une condition de résidence s'applique.
- En Ontario, les agents de voyage et les grossistes sont aussi assujettis à une exigence de résidence.

Le Canada n'a indiqué aucune restriction à l'égard de la fourniture transfrontière (mode 1) des services d'agences de voyages et de voyagistes, mais la restriction suivante s'applique dans le cas de la présence commerciale (mode 3) :

Agences de voyages

- En Colombie-Britannique, au moins l'un des associés, s'il s'agit d'une société de personnes, ou l'un des administrateurs, s'il s'agit d'une société, doit habituellement résider dans la province.

Enfin, les engagements pris par le Canada à l'égard du mouvement des personnes physiques (mode 4) dans cette catégorie englobent les restrictions suivantes au traitement national :

Agents de voyages, conseillers et grossistes

- Au Québec, les agents de voyages et les conseillers en voyages sont assujettis à une condition de résidence.
- En Ontario, les agents de voyages et les grossistes sont aussi assujettis à une exigence de résidence.

Questions à examiner

1. Le Canada peut-il envisager d'étendre ses engagements dans le secteur du tourisme de manière à englober les catégories « Services de guides touristiques » et « Autres ». Le cas échéant, pour quels modes de fourniture? Sinon, pour quelle raison?

2. En ce qui a trait aux engagements déjà pris par le Canada, est-ce que l'une ou l'autre des restrictions énumérées devrait-être supprimée ou remplacée par des mesures moins restrictives. Le cas échéant, comment devrions-nous libeller la nouvelle mesure plus libérale? Sinon, quelle est la raison de notre sensibilité à cet égard?

VII. OBJECTIFS CANADIENS PROPOSÉS EN VUE DES NÉGOCIATIONS DE L'AGCS 2000

L'objectif du Canada en vue de la prochaine ronde de négociations de l'AGCS est d'améliorer la qualité et le nombre de listes présentées par des pays membres. Au terme d'une analyse préliminaire, les éléments suivants ont été retenus comme objectifs possibles des négociations pour l'industrie des services de tourisme (la liste est partielle et pourrait être remaniée) :

- S'assurer d'un meilleur accès au marché au moyen d'une *présence commerciale* en négociant des restrictions moins sévères concernant l'investissement et la nationalité, et une simplification des règles relatives à la forme des entités que peut constituer à l'étranger une entreprise canadienne.

- Obtenir de meilleures conditions d'accès pour le personnel des services de tourisme.

- Améliorer les règles de transparence et s'assurer de la cohérence de la réglementation intérieure afin de faciliter l'entrée à l'étranger.

- Compte tenu de la nature multi-sectorielle de l'industrie des services de tourisme, atteindre des niveaux plus élevés de libéralisation dans divers autres secteurs ayant une incidence sur l'exportation et la fourniture de services de tourisme.

- Accroître le nombre de pays qui offrent des engagements complets dans le secteur du tourisme.

- En arriver à une définition plus large des services de tourisme qui traduise les réalités commerciales de ce secteur.

VIII. DONNEZ-NOUS VOTRE OPINION

Les personnes que les services de tourisme international intéressent peuvent aider le gouvernement à préciser ces objectifs généraux en fournissant des renseignements sur leurs activités et leurs expériences internationales particulières. Les questions qui suivent visent à servir de lignes directrices pour la formulation de commentaires.

- Veuillez décrire brièvement vos principales activités internationales et indiquer les pays où vous faites le plus d'affaires?

- Dans l'ordre, quelles sont les méthodes les plus importantes par lesquelles vous offrez des services aux touristes étrangers :
    - Établissement d'une entité juridique dans le pays étranger (filiale ou succursale).
    - Création d'un partenariat avec une entreprise étrangère pour la prestation de services à l'extérieur du Canada.
    - Envoi temporaire de personnel chez le client à l'étranger.
    - Courrier.
    - Téléphone.
    - Télécopieur.
    - Transmission de vos services par voie électronique sur Internet.
    - Visite du touriste étranger à votre établissement au Canada.

- Pour l'avenir, prévoyez-vous que vos méthodes de prestation internationale de services changeront par rapport à celles énumérées ci-dessus? Veuillez décrire tout changement.

- Prévoyez-vous que vos activités internationales prendront de l'expansion dans l'avenir? Veuillez identifier les pays qui vous intéressent et le genre d'activités que vous voudriez entreprendre.

- Si votre entreprise a réduit ou cessé ses activités internationales, est-ce à cause
    1. d'obstacles à l'accès aux marchés étrangers,
    2. d'un manque d'occasions de participer à des marché publics,
    3. d'un manque de compétitivité commerciale,
    4. d'un autre obstacle : _____?

- Quelles mesures particulières ont gêné vos activités commerciales internationales?

- La négociation d'une entente multilatérale sur le commerce des services pourrait comporter un échange d'engagements, dans le cadre duquel chaque pays consentirait à libéraliser davantage son

marché intérieur. Y a-t-il des mesures canadiennes touchant votre secteur qui, selon vous, ne devraient pas être libéralisées? Pourquoi?

- À votre avis, quelles sont les priorités en ce qui a trait à la libéralisation du commerce des services? (Veuillez classer les éléments suivants par ordre décroissant d'importance.)
    1. Limites ou restrictions relatives à l'investissement.
    2. Restrictions relatives à la forme d'établissement commercial (p. ex. partenariat, etc.).
    3. Manque de protection de la propriété intellectuelle.
    4. Restrictions relatives à l'immigration ou à l'entrée temporaire.
    5. Limite au nombre de fournisseurs de services sur le marché (p. ex. contingent, droits exclusifs, etc.).
    6. Non-reconnaissance des titres de compétence professionnelle.
    7. Manque de transparence des régimes locaux de licences et de pratique professionnelle.
    8. Restrictions relatives à l'accès aux projets de marchés publics.
    9. Mesures favorisant l'achat auprès de fournisseurs locaux.
    10. Subventions et stimulants fiscaux.
    11. Exigences en matière de licences.
    12. Exigences en matière de qualification.
    13. Restrictions relatives à l'utilisation des dénominations sociales.
    14. Exigences relatives à la résidence/citoyenneté.
    15. Restrictions relatives à l'établissement des honoraires.
    16. Pratiques déloyales en matière de soumissions.
    17. Contrôles des changes.
    18. Autres _____

Si vous désirez faire connaître votre point de vue au gouvernement, veuillez transmettre vos commentaires à l'adresse suivante :

AGCS 2000
Direction des investissements et des services internationaux
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
À l'attention de : Robert Ready
Téléphone : (613) 954-2354
Fax : (613) 952-0540
Courriel : ready.robert@ic.gc.ca

IX. REMERCIEMENTS ET RÉFÉRENCES

La plupart des renseignements que renferme le présent document sont tirés des deux sources suivantes :

Le Canada dans le cadre de la mondialisation : aperçu statistique de l'économie du secteur des services au Canada, produit par la Direction générale des industries de services et des projets d'immobilisations, d'Industrie Canada.

Les services de tourisme : note documentaire produite par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

X. AUTRES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Au sujet de l'industrie des services de tourisme ou des industries de services en général

Vous trouverez des renseignements supplémentaires sur l'industrie des services de tourisme ou les industries de services en général sur le site web de la Commission canadienne du tourisme :

http://www.canadatourism.ca

ou veuillez communiquer avec :

M. Alan Doherty
Direction générale des industries de services et des projets d'immobilisations
Industrie Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5
Téléphone : (613) 954-2477
Fax : (306) 952-9054
Courriel : doherty.alan@ic.gc.ca

Au sujet de l'AGCS

Le texte juridique de l'AGCS fait partie de *l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, disponible dans toutes les librairies gouvernementales. Il est aussi accessible au public sur le site web de l'OMC, à l'adresse suivante :

http://www.wto.org/wto/legal/finalact.htm

Le site web de l'OMC renferme aussi des documents d'information supplémentaires sur la structure de l'AGCS et sur les récentes négociations sectorielles, à l'adresse suivante :

http://www.wto.org/wto/services/services.htm.

L'Union européenne présente aussi un examen pratique des engagements pris dans le cadre de l'AGCS de l'OMC, que l'on peut consulter sur son site web :

http://gats-info.eu.int/

Vous pouvez aussi communiquer avec :

Margo Gallagher
Division de la politique commerciale sur les services
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Édifice Lester B. Pearson
125, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-5047
Fax : (613) 944-0058

Pour plus d'information sur le programme AGCS 2000

Visitez le site web d'Industrie Canada consacré aux industries de services, à l'adresse suivante :

http://services2000.ic.gc.ca

Autre lien utile pour obtenir des renseignements sur Internet

La United States International Trade Commission (USITC) est un organisme fédéral indépendant, ayant un statut quasi judiciaire, qui fournit des services objectifs de spécialistes en commerce aux instances législatives et exécutives du gouvernement américain, qui évalue l'incidence des importations sur les entreprises américaines et qui entreprend des actions contre certaines pratiques commerciales déloyales comme les contrefaçons de brevets, de marques de commerce ou de droits d'auteur. Les analystes et les économistes de la Commission font des recherches et publient des rapports sur les industries américaines et les tendances mondiales qui les concernent.

Son site web se trouve à l'adresse suivante : http://www.usitc.gov/

ANNEXE A

DÉFINITIONS ET GLOSSAIRE TERMINOLOGIQUE DE L'AGCS

Droits exclusifs — Lorsque la capacité de fournir certains services est limitée à une ou des entreprises particulières.

Engagement — Mesure qui touche habituellement l'accès au marché et le traitement national et qui a une incidence sur le commerce international des services. Les engagements sont énumérés dans des listes nationales et précisent les industries de services et les modes de prestation visés.

Engagement horizontal — Engagement qui s'applique au commerce international dans plusieurs industries de services. En général, les engagements horizontaux imposent des limites à l'accès au marché ou au traitement national.

Engagement limité — Engagement qui ne peut être assorti de restrictions plus rigoureuses par la suite; seule une plus grande libéralisation est permise (sauf s'il y a versement de la pénalité convenue).

Forme organisationnelle — Structure d'une entreprise (société, partenariat, etc.).

Impossibilité technique — Chose que la technologie ne permet pas de réaliser.

Mesure — Loi, règlement, règle, procédure, décision ou action administrative ayant une incidence sur le commerce des services. Les mesures peuvent viser : 1) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service; 2) l'accès, par un fournisseur de services, à des services qui doivent être accessibles au public et l'utilisation de ces services; 3) la capacité d'un fournisseur de services d'établir une présence, y compris une présence commerciale, dans un pays hôte.

Mesures de sauvegarde — Mesures visant à suspendre des engagements dans certaines situations d'urgence.

Modes de prestation :

- *Commerce de services transfrontière (mode 1)* — Commerce entre le territoire d'un pays membre et le territoire d'un autre pays membre, sans déplacement du fournisseur de services, par exemple l'envoi de plans comptables par câble ou par satellite.
- *Consommation à l'étranger (mode 2)* — Services consommés ou achetés par les ressortissants d'un pays membre dans le territoire d'un autre pays membre où ces services sont offerts, par exemple les services touristiques, que le consommateur obtient en se rendant dans un autre pays.

- *Présence commerciale (mode 3)* — Tout type d'entreprise ou d'établissement professionnel, y compris les succursales et les agences, par exemple un investissement direct dans le pays hôte.
- *Mouvement temporaire d'une personne physique (mode 4)* — Présence temporaire de personnes physiques dans un marché aux fins de fournir des services, par exemple les professionnels ou les employés d'un fournisseur de services.

Non lié — Décrit une situation où un membre de l'OMC désire conserver la possibilité d'adopter ou de maintenir des mesures contraires aux obligations relatives à l'accès au marché et au traitement national.

Pays membres — Les États signataires de l'Organisation mondiale du commerce et, partant, de l'AGCS.

Personne juridique — Toute entité dûment constituée ou autrement organisée dans le cadre d'une loi applicable, à but lucratif ou non, de propriété privée ou gouvernementale; comprend les sociétés, les fiducies, les partenariats, les coentreprises, les entreprises à propriétaire unique et les associations (à l'exclusion des succursales et des agences).

Personne physique — Personne qui est un ressortissant d'un pays selon la loi de ce pays ou, dans le cas d'un pays qui n'a pas de ressortissants (par exemple les territoires), une personne qui possède un droit de résidence permanente selon la loi de ce pays.

Traitement de la nation la plus favorisée — Un service ou un fournisseur de services d'un pays membre de l'OMC doit être traité de façon aussi favorable qu'un service ou un fournisseur de services de tout autre pays.

Traitement national — Les services et les fournisseurs de services étrangers doivent être traités de façon non moins favorable que leurs homologues nationaux.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES ENGAGEMENTS DE L'AGCS VISANT LES SERVICES DE TOURISME

Cette annexe résume les engagements et les restrictions visant l'industrie des services de tourisme auxquels se sont soumis les membres de l'OMC. La première section traite des restrictions horizontales qui s'appliquent à tous les secteurs, tandis que la deuxième referme des détails sur les engagements spécifiques à l'industrie des services de tourisme. Pris globalement, ces engagements constituent le point de départ des négociations de l'AGCS 2000. Par souci de brièveté, nous avons regroupé les engagements sectoriels par région, en nous limitant aux principaux partenaires commerciaux du Canada. On peut obtenir, sur demande, des renseignements complets au sujet de tous les engagements des membres de l'OMC, ou en consultant le site web http://services2000.ic.gc.ca, du gouvernement du Canada. L'annexe A renferme un glossaire des termes utilisés dans la présente section.

ENGAGEMENTS HORIZONTAUX

Ces restrictions résument en gros les mesures générales visant la présence commerciale et l'investissement, les restrictions relatives aux transactions immobilières, les subventions et la fiscalité, ainsi que le mouvement temporaire des personnes physiques. Les engagements horizontaux ont préséance sur tout engagement sectoriel. Afin de saisir toute la portée de la libéralisation du commerce, les engagements horizontaux doivent être examinés simultanément aux engagements sectoriels.

1. Présence commerciale et restrictions à l'investissement

L'acquisition et le contrôle d'une société nationale par des intérêts étrangers peuvent être assujettis à des plafonds d'investissement, à des restrictions quant aux éléments d'actif pouvant être détenus et à des exigences relatives à la constitution en société et à la présence locale; ils peuvent aussi nécessiter l'approbation du gouvernement. Ainsi, le Canada exige l'approbation de toutes les acquisitions directes d'entreprises canadiennes dont l'actif dépasse un montant établi annuellement et publié en février de chaque année dans la *Gazette du Canada*; en 1998, ce seuil était fixé à 179 millions $CAN pour les pays membres de l'OMC. En outre, plusieurs pays exigent que la majorité du personnel soit embauchée parmi la main-d'oeuvre locale.

2. Restrictions relatives aux transactions immobilières

De nombreux pays restreignent l'achat de biens immobiliers et de terrains. L'imposition de conditions de nationalité et d'exigences de dépôt est relativement fréquente. Souvent, ces règles sont établies par des instances infra-fédérales et peuvent être extrêmement complexes. Plutôt que d'assujettir

à des restrictions la réglementation nationale sur les transactions immobilières, les règles de l'AGCS exigent la transparence et l'accès à l'information au sujet de ces règlements.

3. Subventions gouvernementales et fiscalité

Afin de clarifier les questions de fiscalité intérieure et d'accès aux subventions, les pays membres ont ajouté des commentaires spécifiques à leur liste. Les étrangers peuvent ne pas être admissibles à certaines subventions ou, dans des circonstances particulières, être assujettis à un taux d'imposition différent. Ainsi, les États-Unis se réservent le droit d'appliquer des impôts plus élevés à un ressortissant, un résidant ou une société d'un pays étranger qui exige des impôts discriminatoires ou extraterritoriaux d'un ressortissant, d'un résidant ou d'une société des États-Unis. Tous les pays conservent leur souveraineté sur les questions intérieures touchant la fiscalité et les subventions.

4. Mouvement de personnes physiques

En général, l'AGCS n'interdit pas aux membres d'appliquer des mesures pour réglementer l'entrée des personnes physiques, y compris leur séjour temporaire, sur leur territoire. Le mouvement des personnes physiques n'est pas lié dans la plupart des listes d'engagements de l'AGCS. Toutefois, la plupart des membres se sont engagés à permettre l'entrée temporaire des personnes faisant l'objet d'un transfert intra-société (gestionnaires, membres de la direction et experts), du personnel participant à l'établissement d'une entreprise et des vendeurs de services. La question de l'entrée permanente n'est pas abordée dans l'AGCS et demeure sous l'autorité des responsables locaux de l'immigration.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES À L'INDUSTRIE DES SERVICES DE TOURISME

Cette section décrit les engagements et les restrictions sectoriels à l'égard de l'accès au marché et du traitement national figurant dans les listes des divers pays. Au total, 112 pays ont présenté des listes d'engagements pour l'industrie des services de tourisme, mais le niveau d'engagement varie sensiblement d'une région et d'un pays à l'autre. Pour faciliter la présentation, l'examen des engagements sectoriels a été regroupé par région.

Amérique du Nord

(Les conditions d'accès offertes par les États-Unis et le Mexique dans le cadre de l'AGCS ne sont pas aussi libérales que celles prévues dans l'Accord de libre-échange nord-américain.)

États-Unis

- Les États-Unis ont pris des engagements à l'égard du tourisme et des services de voyage connexes dans les catégories « Hôtels et restaurants », « Agences de voyages et voyagistes », « Services de guides touristiques » et « Autres ».
- Mis à part les obstacles créés par la réglementation intérieure, les États-Unis imposent relativement peu de restrictions au commerce des services de tourisme et de services de voyage connexes.
- Les États-Unis accordent l'accès sans réserve au marché et le traitement national pour la fourniture transfrontière et la consommation à l'étranger de ces services. La seule exception visant la présence commerciale a trait aux bureaux de tourisme officiels (non commerciaux), qui ne peuvent être exploités sur une base commerciale aux États-Unis, ainsi qu'au nombre de concessions pour des services de guides touristiques offerts dans des installations gouvernementales (p. ex. les parcs nationaux et les parcs des États), qui est limité.

Mexique

- Le Mexique a pris des engagements dans les catégories « Hôtels et restaurants », « Agences de voyages et voyagistes » et « Services de guides touristiques ».
- Dans le cadre des engagements pris à l'égard des services d'hôtellerie et de restauration, une restriction s'applique à l'accès au marché et à la présence commerciale dans les sous-catégories suivantes : services de motel, gîte et couvert dans un petit hôtel ou un logement meublé, auberges de jeunesse et installations de camping temporaires, installations de camping pour les maisons mobiles, services de restauration, cabarets et clubs de nuit, cantines, bars et tavernes. Dans certains cas, l'investissement étranger est permis jusqu'à concurrence de 49 p. 100 du capital inscrit de l'entreprise. Dans tous les cas, il faut détenir une licence du ministère du Tourisme (SECTUR) et un permis pour exercer l'activité en question émis par l'autorité compétente (fédérale, de l'État ou municipale).
- La prestation transfrontière des services dans toutes les catégories demeure non liée pour ce qui est de l'accès au marché et du traitement national à cause du « manque de faisabilité technique ».

Amérique du Sud

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela*. Seule l'Argentine a pris des engagements pour les quatre catégories. Le Chili, le Paraguay et l'Uruguay ont pris des engagements dans trois catégories, y compris les services d'hôtellerie et de restauration, les agences de voyages et voyagistes et les services de guides touristiques. Le Venezuela a également pris des engagements dans trois catégories mais en omettant les services de guides touristiques en faveur de la catégorie « Autres ». La Bolivie, la Colombie, l'Équateur, le Guyana et le Pérou ont pris des engagements dans

les deux premières catégories, tandis que le Brésil ne s'est engagé qu'à l'égard des services d'hôtellerie et de restauration.

- Seuls l'Argentine, l'Équateur et l'Uruguay offrent l'accès au marché et le traitement national sans restriction dans le cadre des engagements qu'ils ont pris.
- La Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Guyana et le Pérou demeurent non liés pour ce qui est de la fourniture transfrontière. Dans le cas du Brésil et du Pérou, cela s'applique aussi à la consommation à l'étranger.
- Le Brésil et le Pérou appliquent par ailleurs des restrictions à leurs engagements relatifs à la présence commerciale, tandis que le Paraguay demeure non lié pour ce mode de prestation à l'égard des agences de voyages et des voyagistes. Au Brésil, une restriction au traitement national est appliquée sous la forme de crédits d'impôt préférentiels pour les entreprises brésiliennes actives dans les régions de l'Amazone et du Nord-Est. D'autres stimulants sont réservés aux entreprises dont le capital est détenu majoritairement par des citoyens ou une entité juridique du Brésil. Le Pérou impose de nombreuses restrictions à l'accès au marché sous la forme de systèmes de classification et de régimes de licences rigoureux pour les services d'hébergement, de restauration et de jeu. Une réglementation stricte s'applique aux agences de voyages et aux voyagistes sous la forme d'exigences d'enregistrement et de cautionnement.
- En ce qui a trait au mouvement des personnes physiques, le Paraguay demeure non lié sauf pour les cadres supérieurs participant à des programmes de formation du personnel et des spécialistes. Le Venezuela impose des restrictions à l'accès au marché en accordant un traitement préférentiel aux diplômés des instituts de tourisme du pays. Le Venezuela applique aussi une restriction au traitement national dans la mesure où seuls les étrangers ayant résidé au Venezuela pendant une période ininterrompue de plus de cinq ans peuvent posséder et exploiter des camps de tourisme.

Amérique centrale et Caraïbes

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme : *Antigua-et-Barbuda, Aruba, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Antilles néerlandaises, Nicaragua, Panama, St. Kitts and Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Suriname, Trinidad et Tobago*. Seul le Guatemala a pris des engagements dans les quatre sous-secteurs. Le Costa Rica, Cuba, la République dominicaine, le El Salvador, le Honduras et le Nicaragua ont pris des engagements dans les trois premiers sous-secteurs. Le Guyana, la Jamaïque, Panama, Saint-Vincent et les Grenadines, le Suriname, et Trinidad et Tobago ont pris des engagements dans les deux premiers sous-secteurs. Antigua-et-Barbuda, Aruba, Dominique, Grenade, Haïti, les Antilles néerlandaises et St. Kitts and Nevis n'ont pris d'engagements que dans la première catégorie.
- Invoquant le manque de faisabilité technique, les engagements à l'égard de l'accès au marché et du traitement national pour la fourniture transfrontière des divers services de tourisme demeurent non

liés dans la majorité des pays de la région, dont Aruba, le Costa Rica, Dominique, le El Salvador, Grenade, le Guatemala, le Honduras, les Antilles néerlandaises et St. Kitts and Nevis. À l'exception du Nicaragua, qui est non lié pour ce mode à l'égard des « hôtels et restaurants » et des services d'« agences de voyages et de voyagistes » — Cuba, la République dominicaine, le Guyana, le Nicaragua et Panama sont non liés uniquement pour ce qui est de leurs engagements dans la sous-catégorie « hôtels et restaurants ».

- En ce qui a trait aux engagements à l'égard des services de tourisme et du mode de prestation « consommation à l'étranger », Cuba demeure non lié pour tous les engagements qu'il a pris. Le Costa Rica, le El Salvador, le Guatemala et le Nicaragua sont également non liés pour ce qui est de leurs engagements à l'égard de la consommation à l'étranger des services d'« agences de voyages et de voyagistes », tandis que la République dominicaine est non liée dans ce mode pour ce qui est des « hôtels et restaurants ».
- Pour ce qui est des restrictions visant la « présence commerciale », le Guatemala et le Honduras sont non liés dans ce mode à l'égard des « agences de voyages et des voyagistes » et des services de « guides touristiques ». Antigua-et-Barbuda restreint l'accès au marché et le traitement national selon les dispositions de la *Hotel Proprietors Act*. Les engagements du Costa Rica pour ce mode sont non liés ou comportent des restrictions à l'accès au marché, en vertu desquelles une entreprise doit prouver qu'elle est une entreprise de tourisme selon une formule de calcul des gains. Il y a aussi des restrictions à l'accès au marché et au traitement national sous la forme d'un plafond à la participation étrangère au capital de 49 p. 100 pour les services d'« agences de voyages et de voyagistes » ou de restrictions réservant la prestation de « services de guides touristiques » aux ressortissants du Costa Rica.
- Dominique, Grenade, St. Kitts and Nevis et Sainte-Lucie imposent une taille minimale aux hôtels. À Dominique et à Grenade, les entreprises ayant une présence commerciale sont assujetties à la réglementation sur la propriété étrangère des terres et le contrôle des changes. St. Kitts and Nevis réserve la propriété des restaurants non ethniques à des ressortissants du pays. Les entreprises ayant une présence commerciale à Dominique, à Grenade ou à St. Kitts and Nevis sont aussi assujetties à une retenue fiscale.
- Trinidad et Tobago restreint le mode de prestation « présence commerciale » aux services destinés aux passagers entrants, tandis que la Jamaïque impose des conditions de licence et d'enregistrement.
- Les engagements relatifs au « mouvement des personnes physiques » sont généralement régis par les dispositions des sections horizontales des listes des pays membres. Cependant, Aruba demeure non lié pour ce mode. Le Costa Rica est non lié ou limite les mouvements aux fournisseurs de services costaricains. Dominique, Grenade, le Guatemala, Haïti, Sainte-Lucie et Saint-Vincent sont non liés ou définissent les catégories de personnes autorisées à fournir des services — habituellement le personnel de gestion ou les spécialistes.

Union européenne

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni.* Tous les pays ont pris des engagements à l'égard des trois premiers sous-secteurs : « Hôtels et restaurants », « Agences de voyages et voyagistes » et « Guides touristiques ». Aucun pays n'a pris d'engagement dans la catégorie « Autres ».
- Sauf pour les services de traiteurs, tous les pays demeurent non liés en ce qui a trait à la fourniture transfrontière dans le sous-secteur « Hôtels et restaurants ». De plus, l'Italie et le Portugal demeurent non liés pour la fourniture transfrontière de « services de guides touristiques ».
- Aucun des membres de l'UE n'a inscrit de restriction à ses engagements pour le mode « consommation à l'étranger ».
- Pour ce qui est de la présence commerciale, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie et le Portugal ont inscrit une restriction à l'accès au marché en précisant qu'une autorisation peut être refusée pour les services d'« hôtellerie et de restauration » afin de protéger des secteurs présentant un intérêt historique ou artistique particulier. En outre, l'Italie applique un critère de besoins économiques locaux pour l'ouverture de nouveaux bars, cafés et restaurants.
- La Belgique restreint l'accès au marché pour ce qui est de la présence commerciale des « agences de voyages et des voyagistes » en précisant que les sociétés non constituées légalement dans un pays de l'UE doivent avoir un établissement permanent en Belgique pour obtenir une autorisation et que la personne qui dirige les opérations quotidiennes doit être un ressortissant d'un pays de l'UE. Le Portugal exige aussi que les entreprises soient constituées au Portugal et aient un établissement dans ce pays. L'Italie applique pour sa part un critère de besoins économiques.
- La présence de personnes physiques pour la fourniture des services d'« hôtellerie et de restauration » n'est pas liée, sauf en France où s'applique une restriction à l'accès au marché sous la forme d'une exigence de nationalité pour les cafés et les bars. En ce qui a trait aux services d'« agences de voyages et de voyagistes », l'Autriche, la Belgique, le Danemark, les Pays-Bas, l'Italie, la Finlande, l'Irlande et la Suède demeurent non liés, sauf pour les directeurs d'excursion (définis comme étant les personnes dont la fonction est d'accompagner un groupe d'au moins dix personnes en excursion et d'agir comme guide à certains endroits). Parmi ce groupe de pays, seule la Finlande n'exige pas un certificat professionnel et une expérience professionnelle de trois ans.
- Le mouvement des personnes physiques fait aussi l'objet de restrictions supplémentaires au niveau de la prestation des services de « guides touristiques ». Le Royaume-Uni et l'Italie imposent une restriction à l'accès au marché stipulant que le droit d'exercer cette activité est réservée aux organisations locales de guides touristiques. L'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et le Portugal restreignent également l'accès à cette activité en imposant une condition de nationalité.

Autres pays européens (y compris l'Europe de l'Est)

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Bulgarie, République tchèque, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pologne, Roumanie, République slovaque, Slovénie et Suisse.* Aucun de ces pays n'a pris d'engagement à l'égard des quatre sous-secteurs des services de tourisme et des services de voyage connexes. La République tchèque, le Liechtenstein, la Norvège, la Roumanie, la République slovaque et la Suisse ont pris des engagements à l'égard des trois premiers sous-secteurs, tandis que la Bulgarie, la Hongrie, l'Islande, Malte, la Pologne et la Slovénie ont pris des engagements à l'égard des deux premiers sous-secteurs.
- Principalement pour des raisons de « non-faisabilité technique », la fourniture transfrontière de services d'« hôtellerie et de restauration » demeure non liée dans la majorité des pays, y compris la Bulgarie, la République tchèque, le Liechtenstein, Malte, la Pologne, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie et la Suisse. Les engagements pris à l'égard des « agences des voyages et des voyagistes » sont également non liés en Bulgarie, en République tchèque, en Hongrie, à Malte et en République slovaque. La Pologne et la Slovénie imposent des restrictions à l'accès au marché et au traitement national en exigeant une présence commerciale pour cette catégorie de services de tourisme. Les engagements à l'égard des services de « guides touristiques » sont non liés en République tchèque, au Liechtenstein, en République slovaque et en Suisse.
- Il n'y a aucune restriction à la consommation à l'étranger de services de tourisme.
- Pour ce qui est de la prestation de services d'« hôtellerie et de restauration » par le biais d'une présence commerciale, la Bulgarie impose des restrictions à l'accès au marché et au traitement national sous la forme d'exigences de constitution en société et de licences, de même que des restrictions quant au nombre d'étrangers pouvant occuper des postes de gestion. L'Islande impose des exigences de résidence et de licences, tandis que le Liechtenstein impose des restrictions sous la forme d'un critère de besoins économiques et d'examens administrés aux étrangers. La Slovénie exige l'obtention d'une autorisation dans les secteurs qui présentent un intérêt historique ou artistique particulier, tandis que la Suisse impose un certain nombre d'exigences au niveau cantonal, dont des critères de besoins économiques, des conditions de licence et de résidence et des examens.
- Pour ce qui est de la présence commerciale dans le sous-secteur des « agences de voyages et des voyagistes », la Bulgarie impose les mêmes restrictions à la constitution en société, à l'obtention d'une licence et aux possibilités d'emploi limitées pour les gestionnaires étrangers. La République tchèque restreint l'accès au marché par l'application d'un critère de besoins économiques, tandis que l'Islande exige l'obtention d'une assurance-responsabilité et le dépôt d'une caution en plus d'appliquer des conditions de résidence et de licence.
- La Suisse est le seul pays qui impose des restrictions aux services de « guides touristiques » et à la présence commerciale. Dans ce pays, il faut passer un examen pour travailler comme guide de montagne ou moniteur de ski; les cantons peuvent limiter l'accès des étrangers à cet examen et restreindre la mesure dans laquelle les guides de montagne et les moniteurs de ski étrangers peuvent pratiquer leur profession de façon autonome; ils peuvent aussi exiger la résidence dans le canton.

- En ce qui a trait au mouvement des personnes physiques pour la prestation des services d'« hôtellerie et de restauration », l'Islande limite l'accès au marché et le traitement national en exigeant une période de résidence minimale d'un an comme condition d'obtention d'une licence. La Norvège est non liée dans ce mode et cette catégorie, sauf pour les accompagnateurs. La Suisse exige un présence commerciale et applique des conditions de résidence dans certains cantons.
- Pour ce qui est des « agences de voyages et des voyagistes », l'Islande restreint le mouvement des personnes physiques par des conditions de résidence et d'obtention de licences. En Islande, les services de « guides touristiques » sont restreints par des conditions de résidence et d'autorisation. Outre ces engagements horizontaux, la Suisse exige de passer un examen pour travailler comme guide de montagne ou moniteur de ski; les cantons peuvent limiter l'accès des étrangers à ces examens et restreindre la capacité des guides de montagne et des moniteurs de ski d'exercer leur profession de façon autonome; dans certains cantons, la présence commerciale peut être requise.

Afrique

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, R. P. du Congo, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.*
- Parmi les pays africains qui ont pris des engagements dans le secteur du tourisme, seuls l'Égypte, Maurice, le Maroc, le Sierra Leone et la Zambie ont pris des engagements à l'égard des quatre sous-secteurs. Le Burundi, le Congo, la R. P. du Congo, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, l'Afrique du Sud, le Togo et le Zimbabwe ont pris des engagements à l'égard des trois premiers sous-secteurs. Le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Namibie, le Sénégal, la Tunisie et l'Ouganda ont pris des engagements dans deux sous-secteurs. L'Angola, le Bénin, Djibouti, la Guinée-Bissau, le Mali, le Rwanda, le Swaziland et la Tanzanie n'ont pris d'engagements qu'à l'égard du premier sous-secteur.
- Les engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services d'« hôtellerie et de restauration » demeurent non liés dans un grand nombre de pays africains, dont le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, l'Égypte, le Gabon, la Guinée, le Kenya, le Lesotho, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Swaziland et la Tunisie. Maurice impose aussi des restrictions sous la forme d'exigences de constitution en société, d'une réglementation sur le rapatriement des bénéfices et d'une exigence de taille minimale pour la participation étrangère. La fourniture transfrontière de services d'« agences de voyages et de voyagistes » est également non liée au Cameroun, en Égypte, au Lesotho, en Mauritanie et en Tunisie. Le Niger et le Maroc exigent des agences étrangères d'opérer par l'intermédiaire d'agences locales. La fourniture transfrontière de

services de « guides touristiques » demeure non liée au Cameroun, en Égypte, en Guinée, au Lesotho, au Maroc, au Niger et en Afrique du Sud. Le Niger exige en outre qu'au moins un guide local se joigne aux excursions. Maurice limite la prestation de ces services aux ressortissants mauriciens (des exceptions sont prévues pour les langues non parlées par des Mauriciens). La fourniture transfrontière des « autres » services de tourisme est non liée en République centrafricaine. Maurice a inscrit des catégories supplémentaires à sa liste, dont le « transport touristique », la « location de bateaux de plaisance et de croisière » et les « boutiques hors taxes pour touristes »; cependant, la fourniture de ces services est réservée aux ressortissants mauriciens.

- Les engagements relatifs à la consommation à l'étranger de services d'« hôtellerie et de restauration » demeurent non liés au Cameroun, en République centrafricaine et au Botswana. En outre, le Botswana impose une limite, pour chaque voyage et pour une année entière, au montant de devises locales et étrangères dont peut se prévaloir un résidant permanent. Quant aux engagements pris à l'égard des « agences de voyages et des voyagistes », le Cameroun, la République centrafricaine et le Lesotho demeurent non liés. De plus, la République centrafricaine est non liée pour ses engagements à l'égard de la consommation à l'étranger de services de « guides touristiques » et d'« autres » services.
- Les engagements relatifs à la présence commerciale pour les services d'« hôtellerie et de restauration » demeurent non liés en République centrafricaine et au Lesotho. Les engagements du Botswana sont limités par des conditions de résidence, tandis que le Tchad, l'Ouganda et la Tanzanie assujettissent ce mode de prestation aux dispositions de leur code d'investissement et à des modalités d'approbation. Le Gabon, le Congo, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Niger assujettissent ces activités à une approbation ministérielle discrétionnaire. L'Égypte a mis en place un critère de besoins économiques, des exigences en vertu desquelles un casino doit obtenir un nombre minimum d'« étoiles », des limites à la participation étrangère au capital et des exigences de formation pour les employés égyptiens. À Maurice, la participation étrangère est limitée à 49 p. 100 dans le cas des hôtels de moins de 100 chambres et le personnel travaillant dans les établissements étrangers doit être principalement d'origine mauricienne. Le Sénégal impose des conditions de licences, tandis qu'au Togo, les entreprises commerciales sont assujetties aux lois sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers.
- Les restrictions relatives à la présence commerciale qui touchent la prestation des services d'« agences de voyages et de voyagistes » demeurent non liées en République centrafricaine et en Ouganda. Le Burkina Faso limite le nombre d'agences de voyages étrangères à un tiers du total national, tandis que le Tchad assujettit ces établissements aux dispositions de son code d'investissement et à des règles d'approbation. Le Niger, le Gabon et le Congo exigent l'obtention préalable d'une approbation ministérielle discrétionnaire. L'Égypte impose un critère de besoins économiques et des exigences de formation. Maurice limite ses engagements par des conditions d'obtention de garanties bancaires et de licences, outre l'approbation de quatre ministères et la conformité à la réglementation nationale sur les transports. Le Maroc et le Sénégal exigent

l'obtention d'une licence d'exploitation, tandis que le Zimbabwe perçoit des redevances annuelles auprès des entreprises qui visitent les parcs du pays et qui utilisent différents moyens de transport.

- Les restrictions relatives à la présence commerciale pour la prestation des services de « guides touristiques » englobent l'obtention obligatoire, au Congo, d'une approbation ministérielle discrétionnaire et l'imposition, en Égypte, de contingents pour les excursions en eaux intérieures. Maurice permet seulement ces services dans les secteurs où il y a rareté linguistique, tandis que le Niger et le Maroc imposent des conditions de nationalité. Le Zimbabwe perçoit des redevances annuelles auprès des entreprises qui visitent les parcs du pays et qui utilisent différents moyens de transport.
- L'Égypte a pris des engagements dans la catégorie « autres », notamment pour la gestion et la location des propriétés touristiques. Mais elle a limité ces engagements par l'application d'un critère de besoins économiques et des exigences de formation. Maurice a pris des engagements dans la catégorie « autres », notamment pour les activités de transport de touristes, la location de bateaux de plaisance et l'exploitation de boutiques hors taxes pour touristes, mais a réservé la prestation de ces services aux Mauriciens ou a imposé des limites à la participation étrangère au capital. Parmi les autres restrictions, il y a l'obtention d'un certificat de service d'exportation et les restrictions imposées aux touristes sur les transactions en devises étrangères.
- Les engagements relatifs au mouvement des personnes physiques et aux services d'« hôtellerie et de restauration » sont non liés en Angola, au Burkina Faso, au Congo, en République centrafricaine, à Djibouti, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Rwanda, en Tanzanie, au Swaziland et en Ouganda. Mais à l'exception de la République centrafricaine, les autres pays permettent l'entrée de dirigeants, de cadres supérieurs et de spécialistes. Le Swaziland étend ces catégories aux chefs et aux cuisiniers. Le Gabon, la Mauritanie et le Niger prévoient des catégories semblables, mais stipulent que ces mouvements se limitent aux employés d'une société qui sont mutés à une autre société, constituée dans le pays de destination, qui est la propriété ou une filiale de la première ou qui est contrôlée par celle-ci. La plupart des pays prévoient des restrictions semblables au mouvement des personnes physiques pour ce qui est de leurs engagements à l'égard des services d'« agences de voyages et de voyagistes » et de « guides touristiques ».

Moyen-Orient

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Israël, Koweït, Qatar et Émirats arabes unis.* Aucun des pays du Moyen-Orient n'a inscrit d'engagements pour les quatre sous-secteurs. Israël et le Koweït viennent en tête de liste avec des engagements dans les trois premiers sous-secteurs. Les Émirats arabes unis ont pris des engagements à l'égard des services d'« hôtellerie et de restauration » et de « guides touristiques », tandis que le Quatar a pris des engagements uniquement à l'égard du premier sous-secteur, celui des « hôtels et restaurants ».

- Tous les pays demeurent non liés en ce qui a trait à la fourniture transfrontière, pour leurs divers engagements, probablement pour des raisons de non-faisabilité technique, bien que cela ne soit pas explicitement énoncé.
- Aucun pays n'a inscrit de restriction pour la fourniture transfrontière.
- Seul Israël a inscrit des restrictions à la présence commerciale sous la forme de restrictions à l'accès au marché et au traitement national en ce qui a trait à la propriété étrangère, dans tous les sous-secteurs visés, et d'exigences relatives à l'embauche d'un minimum de ressortissants israéliens pour les agences de voyages et les voyagistes. Des conditions de citoyenneté et de résidence s'appliquent aussi aux guides touristiques.
- Aucun pays n'a inscrit de restriction supplémentaire au-delà de celles figurant dans leurs engagements horizontaux pour ce qui est du mouvement des personnes physiques.

Asie

- Voici les pays qui ont pris des engagements dans le cadre de l'AGCS à l'égard des services de tourisme et des services de voyage connexes : *Australie, Bangladesh, Fidji, Inde, Indonésie, Hong Kong, Japon, République de Corée, Macao, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Salomon, Sri Lanka, Thaïlande et Turquie*. Aucun pays d'Asie n'a pris d'engagements dans les quatre sous-secteurs des services de tourisme. L'Australie, l'Indonésie, le Japon, la Corée, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande ont inscrit des engagements à l'égard de trois sous-secteurs, suivis de l'Inde, de Hong Kong, de Macao, de la Malaisie, du Myanmar, du Pakistan, du Sri Lanka et de la Turquie, qui ont pris des engagements à l'égard de deux sous-secteurs. Le Bangladesh, Fidji, La Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon n'ont pris d'engagements que dans un sous-secteur.
- Les engagements à l'égard de la fourniture transfrontière des services d'« hôtellerie et de restauration » demeurent non liés en Australie, au Bangladesh, en Inde, à Hong Kong, au Japon, en Corée, à Macao, en Malaisie, au Myanmar, au Pakistan, au Sri Lanka, en Thaïlande et en Turquie. L'Inde, Hong Kong, Macao, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande sont également non liés pour ce qui est de leurs engagements à l'égard des services d'« agences de voyages et de voyagistes ». Le Japon est le seul pays qui demeure non lié pour ce qui est des services de « guides touristiques ». L'Australie a une exigence supplémentaire en ce qui a trait à la présence commerciale des agences de voyages, tandis que la Turquie stipule que les agences de voyages étrangères ne peuvent être constituées à l'étranger. Le Myanmar demeure non lié dans ce domaine.
- Les engagements relatifs à la consommation à l'étranger de services d'« hôtellerie et de restauration » sont non liés au Bangladesh, en Inde, à Hong Kong, à Macao, au Pakistan et au Sri Lanka. Sauf au Bangladesh, la même chose s'applique aux engagements pris par les divers pays à l'égard des services d'« agences de voyages et de voyagistes ».
- Les engagements relatifs à la présence commerciale en ce qui a trait aux services d'« hôtellerie et de restauration » sont assujettis à un certain nombre de restrictions, y compris l'obtention d'une

approbation et l'enregistrement à Fidji. En outre, les services de restauration sont limités aux restaurants spécialisés et aux restaurants d'hôtels. L'Inde, le Myanmar, la Thaïlande et la Malaisie imposent des limites à la participation étrangère au capital. En outre, la Malaisie permet seulement la prestation des services par une coentreprise constituée localement avec une société malaysienne. L'Indonésie impose une exigence plus rigoureuse aux fournisseurs de services étrangers quant au capital versé et permet uniquement les hôtels trois, quatre ou cinq étoiles.

- Les engagements relatifs à la présence commerciale des « agences de voyages et des voyagistes » sont assujettis à des restrictions sous la forme de plafonds à la participation étrangère au capital en Inde, en Malaisie et en Thaïlande. La Malaisie impose aussi des exigences aux coentreprises. L'Indonésie applique un système de contingents aux agences de voyages et aux voyagistes en plus de stipuler que le voyagiste doit être une agence de voyage établie dans les principales villes du pays. La Thaïlande exige en outre qu'au moins la moitié des membres du conseil d'administration de ces entreprises soit des personnes de nationalité thaïlandaise. Hong Kong exige que les sociétés soient constituées en vertu de la *Companies Ordinance*, tandis que Macao ne permet pas l'établissement de succursales ou de filiales. La Turquie impose diverses restrictions sur les devises étrangères et exigences de cautionnement.
- Pour ce qui est des restrictions relatives à la présence commerciale qui touchent aux services de « guides touristiques » et aux « autres » services, mentionnons le cas de la Corée, où seules les agences de voyages peuvent fournir des services de tourisme, et celui de l'Indonésie, qui exige des étrangers un niveau plus élevé de capital versé.
- Les engagements relatifs au mouvement des personnes physiques pour ce qui est de la fourniture des services d'« hôtellerie et de restauration » sont généralement non liés, sauf pour les dirigeants, les cadres supérieurs et les spécialistes. En Indonésie, ces catégories englobent plus précisément les postes de directeur général, de gestionnaire des aliments et boissons, de gestionnaire de villégiature, de contrôleur, de directeur de la commercialisation, de chef et sous-chef, etc. Hong Kong, le Myanmar et Macao demeurent non liés pour ce mode. Fidji stipule que le mouvement des personnes est permis uniquement lorsque leurs compétences ne sont pas disponibles localement. La Turquie exige l'obtention d'une autorisation du ministère de l'Intérieur et du ministère du Tourisme, en plus de stipuler que l'emploi de personnel étranger ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif.

Résumé des engagements spécifiques aux services de tourisme

PAYS	09.A.	09.B.	09.C.	09.D	TOTAL
Angola	X				1
Antigua-et-Barbuda	X				1
Argentine	X	X	X	X	4
Australie	X	X	X		3
Autriche	X	X	X		3
Bangladesh	X				1
Bénin	X				1
Bolivie	X	X			2
Botswana	X	X			2
Brésil	X				1
Bulgarie	X	X			2
Burkina Faso	X	X			2
Burundi	X	X	X		3
Cameroun	X	X			2
Canada	X	X			2
République centrafricaine	X	X	X	X	4
Tchad	X	X			2
Chili	X	X	X		3
Colombie	X	X			2
Congo	X	X	X		3
République populaire du Congo	X	X	X		3
Costa Rica	X	X	X		3
Côte d'Ivoire	X	X	X		3
Cuba	X	X	X		3
République tchèque	X	X	X		3
Djibouti	X				1
Dominique	X				1
République dominicaine	X	X	X		3
Équateur	X	X			2
Égypte	X	X	X	X	4
El Salvador	X	X	X		3
Union européenne	X	X	X		3
Fidji	X				1
Finlande	X	X	X		3
Gabon	X	X			2
Gambie	X	X	X		3

PAYS	09.A.	09.B.	09.C.	09.D	TOTAL
Ghana	X	X			2
Grenade	X				1
Guatemala	X	X	X	X	4
Guinée	X		X		2
Guinée-Bissau	X				1
Guyana	X	X			2
Haïti	X				1
Honduras	X	X	X		3
Hong Kong	X	X			2
Hongrie	X	X			2
Islande	X	X	X		3
Inde	X	X			2
Indonésie	X	X		X	3
Israël	X	X	X		3
Jamaïque	X	X			2
Japon	X	X	X		3
Kenya	X	X	X		3
République de Corée	X	X	X		3
Koweït	X	X	X		3
Lesotho	X	X	X		3
Liechtenstein	X	X	X		3
Macao	X	X			2
Malawi	X	X	X	X	4
Malaisie	X	X			2
Mali	X				1
Malte	X	X			2
Mauritanie	X	X	X		3
Maurice	X	X	X	X	4
Mexique	X	X	X		3
Mongolie	X	X	X		3
Maroc	X	X	X	X	4
Myanmar	X	X			2
Namibie	X	X			2
Nouvelle-Zélande	X	X	X		3
Nicaragua	X	X	X		3
Niger	X	X	X		3
Nigéria	X	X	X		3
Norvège	X	X	X		3
Pakistan	X	X			2
Panama	X	X			2

PAYS	09.A.	09.B.	09.C.	09.D	TOTAL
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X				1
Paraguay	X	X	X		3
Pérou	X	X			2
Philippines	X	X			2
Pologne	X	X			2
Quatar	X				1
Roumanie	X	X	X		3
Rwanda	X				1
St. Kitts and Nevis	X				1
Sainte-Lucie	X				1
Saint-Vincent et les Grenadines	X				1
Sénégal	X	X			2
Sierra Leone	X	X	X	X	4
République slovaque	X	X	X		3
Slovénie	X	X			2
Îles Salomon	X				1
Afrique du Sud	X	X	X		3
Sri Lanka	X	X			2
Suriname	X	X			2
Swaziland	X				1
Suède	X	X	X		3
Suisse	X	X	X		3
Tanzanie	X				1
Thaïlande	X	X		X	3
Togo	X	X	X		3
Trinidad et Tobago	X	X			2
Tunisie	X	X			2
Turquie	X	X			2
Ouganda	X	X			2
Émirats arabes unis	X		X		2
Uruguay	X	X	X		3
États-Unis	X	X	X	X	4
Venezuela	X	X		X	3
Zambie	X	X	X	X	4
Zimbabwe	X	X	X		3
TOTAL	112	89	54	13	268

Légende

Figure 6
LES SERVICES DE TOURISME
Restrictions aux engagements pris dans le cadre de l'AGCS

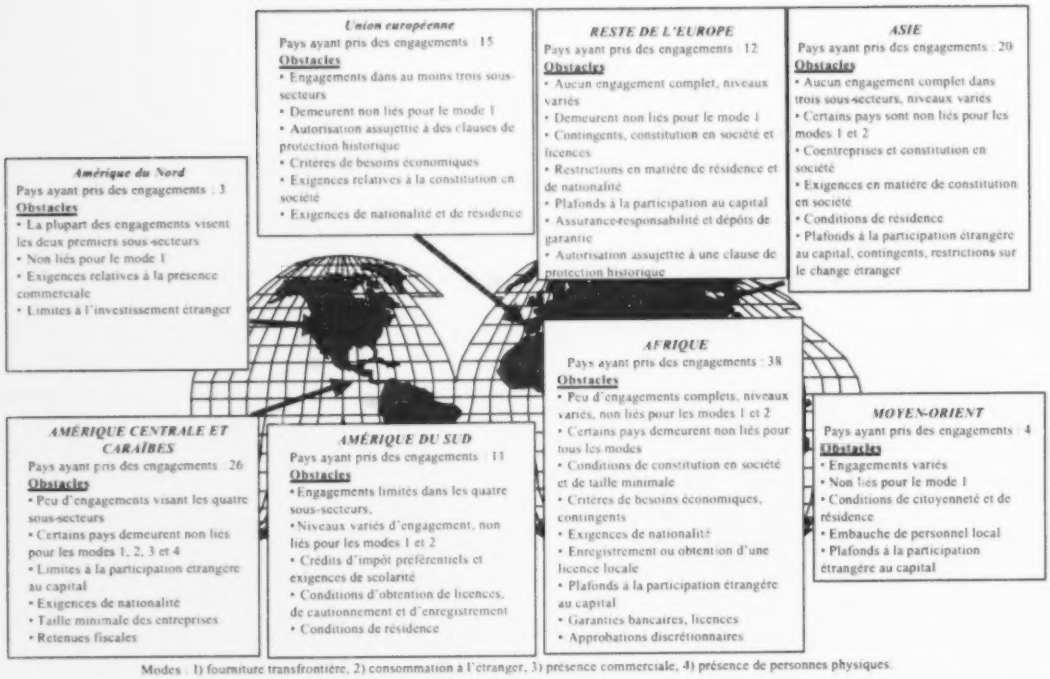

Modes : 1) fourniture transfrontière, 2) consommation à l'étranger, 3) présence commerciale, 4) présence de personnes physiques.